

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Amendments to the proposed Firearms Fees Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996.....	3801	Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur les droits applicables aux armes à feu déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996	3801
Amendments to the Proposed Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996.....	3795	Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996	3795
Amendments to the proposed Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996	3806	Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996.....	3806
Amendments to the Proposed Storage, Display and Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996	3808	Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maintien des armes à feu par des particuliers déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996.....	3808
Firearms Registration Certificates Regulations.....	3810	Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu	3810
Gun Shows Regulations.....	3816	Règlement sur les expositions d'armes à feu	3816
Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals).....	3822	Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers).....	3822
Public Agents Firearms Regulations.....	3828	Règlement sur les armes à feu des agents publics.....	3828
Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations.....	3836	Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir.....	3836
Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)	3844	Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu).....	3844

Amendments to the Proposed Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The following are amendments to proposed Regulations which were laid before each House of Parliament on November 27, 1996. These Regulations will form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory program for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. The *Firearms Act* and the new Part III of the *Criminal Code* were enacted by S.C., 1995, c. 39, which was assented to on December 5, 1995.

The Regulations will not be made until these proposed amendments have been laid before Parliament for review, and the period prescribed in subsection 118(4) of the *Firearms Act* for review by Parliament has expired.

Amendments to the proposed Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations

The amendments will add to the prescribed conditions which must be complied with under section 23(e) of the Act before a firearm may be transferred. They will require the transferor to provide certain evidence to the Registrar concerning the completeness and accuracy of the registration information reported to the Registrar concerning the firearm. The evidence must only be presented to the Registrar if the current registration certificate indicates that the information has not previously been verified, and will involve a confirmation by an approved verifier. This requirement will not apply, however, until January 1, 2003.

Registration certificates will be issued based on the information reported by firearms owners. In order to eliminate errors in this information and thus ensure the integrity of the records on the Canadian Firearms Registry, firearms owners will be encouraged to have the information verified by an approved verifier. There will, however, be no requirement to do so as long as the original registrant owns the firearm. Verification will only be required if the firearm is transferred to someone else. The verification may occur at any time prior to the first transfer, and need never occur again. Once the information has been verified, a new registration certificate document will be sent to the holder, at no cost, that indicates that this is the case.

Approved verifiers who have the required knowledge to identify and classify firearms will be designated by the Registrar. Those designated will have demonstrated that they have the

Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente porte sur des modifications apportées aux projets de règlement qui ont été déposés devant les deux chambres du Parlement le 27 novembre 1996. Ceux-ci font partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*, (éditées par L.C. (1995), ch. 39 et sanctionnées le 5 décembre 1995).

Ces règlements ne seront pas pris tant que les modifications projetées n'auront pas été déposées devant le Parlement aux fins d'examen, et que la période prévue au paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu* ne sera pas expirée.

Modifications au projet de Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

Ces modifications ajoutent des conditions réglementaires à l'article 23e) de la Loi, auxquelles le cédant et le cessionnaire doivent se plier avant toute cession d'arme à feu. Le cédant devra établir à la satisfaction du registraire que l'information fournie sur l'arme enregistrée est complète et exacte. Cette preuve ne doit être établie que si le certificat d'enregistrement en cours de validité indique que la vérification n'a pas encore été faite. La confirmation des renseignements sera confiée à un vérificateur agréé. Toutefois, cette exigence n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003.

Les certificats d'enregistrement sont délivrés sur la foi des renseignements donnés par les propriétaires. Pour éliminer les erreurs et assurer la fiabilité des fichiers contenus au Registre canadien des armes à feu, on encouragera les propriétaires d'armes à feu à faire vérifier l'information qu'ils fournissent par des vérificateurs agréés. Par contre, cette vérification ne sera pas obligatoire tant et aussi longtemps que l'arme à feu sera entre les mains du propriétaire qui l'a enregistrée pour la première fois. Elle ne sera donc exigée que lors de la cession de l'arme à quelqu'un d'autre. La vérification des renseignements contenus dans un certificat d'enregistrement peut avoir lieu à tout moment avant la cession. Une fois effectuée, le titulaire du certificat se voit délivrer, sans frais, un nouveau certificat indiquant que les renseignements ont été vérifiés, et ce, une fois pour toutes.

Le registraire aura la tâche de désigner des vérificateurs agréés parmi des personnes capables d'identifier et de classer les armes à feu selon le système d'identification des armes à feu

knowledge required to identify and classify firearms pursuant to the Firearms Identification System established by the Registrar, and will be provided with the materials setting out this System. Designated individuals need not be firearms officers or other public officers. Firearms dealers, shooting club officers and members, safety course instructors, and others, will be encouraged to become approved verifiers.

Amendments to the proposed Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations

Amendments to the proposed Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

The amendments to the *Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations* will provide an exemption from the storage and transportation requirements when non-restricted firearms are shipped by post within Canada. Parcels mailed by businesses must be posted using the most secure postal service offered by Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery. The amendments to the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* set out the same requirements for the posting of non-restricted firearms by individuals.

It would not be appropriate to apply storage and transportation requirements to firearms carried in the mail because of the "anonymous" character of mail service. The "anonymity" of firearms posted in unmarked parcels also ensures a reasonable degree of security while the firearm is in the course of transmission by mail. The requirement that they be posted by the most secure service offered will ensure the greatest degree of protection available in the circumstances of mail delivery. It is not deemed to be appropriate to have restricted and prohibited firearms delivered by mail, because of the greater danger presented by these firearms should they go astray, and the amendments thus restrict the use of mail to the shipping of non-restricted firearms only. Firearms cannot be shipped by mail across the border because the mail stream cannot comply with the requirements of the Act for the import and export of firearms.

Amendments to the proposed Firearms Fees Regulations

The amendments to the *Firearms Fees Regulations* add provisions for some additional fee items or additional waivers or reductions of fees. These deal with new issues that have arisen, including issues addressed in additional proposed regulations that will be republished and tabled for parliamentary review in the fall of 1997, such as gun shows. They also provide for some additional waivers and reductions that will minimize some of the effects of fees which have already been republished.

The amendments provide for a fee of \$50 per show for sponsors of gun shows. They also set a low business licence fee of \$25 for Legion halls and other associations of armed forces or police veterans.

The amendments waive the fee for a registration certificate if a new certificate is issued to someone who has reported the firearm lost or stolen, but subsequently has the firearm restored after the registration certificate has been revoked. Half of the fee will be

établi par ses soins. Les vérificateurs seront pourvus de la documentation et du matériel appropriés à ce système. Les personnes choisies n'ont pas besoin d'avoir la qualité de préposés aux armes à feu ou une autre qualité officielle. Les commerçants d'armes à feu, les directeurs de clubs de tir et leurs membres, les instructeurs des cours de sécurité, etc. seront invités à devenir des vérificateurs agréés.

Modifications au projet de Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par les entreprises

Modifications au projet de Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

Les modifications au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par les entreprises* prévoient une exemption quant aux exigences d'entreposage et de transport des armes à feu sans restrictions expédiées par la poste à l'intérieur du territoire canadien. Les entreprises qui postent des colis doivent choisir le service postal le plus sécuritaire offert par la Société canadienne des postes, incluant notamment l'exigence d'obtenir une signature à la livraison. Les modifications au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* imposent les mêmes exigences aux particuliers qui expédient des armes à feu sans restrictions par la poste.

Il ne serait pas approprié d'imposer les exigences relatives à l'entreposage et au transport des armes à feu qui sont expédiées par la poste en raison du « caractère anonyme » du service postal. En omettant d'indiquer le contenu des colis, leur « anonymat » assure à la transmission des armes à feu acheminées de cette façon une relative sécurité. L'obligation de choisir le service le plus sécuritaire procurera le plus haut degré de protection qu'il est possible d'obtenir dans les limites d'un envoi postal. Il est également apparu risqué d'autoriser le postage d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes prohibées étant donné le plus grand danger que représente le fait de perdre la trace de ce type d'arme. Il n'est donc possible d'utiliser le service postal que pour l'expédition d'armes à feu sans restrictions. Il n'est pas possible non plus de poster des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes prohibées outre-frontière parce que ce moyen d'expédition ne permet pas de respecter les exigences légales édictées pour l'exportation et l'importation d'armes à feu.

Modifications au projet de Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

Les modifications du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* prévoient de nouveaux droits ou des dispenses ou des réductions des droits. Ces modifications découlent de nouvelles questions soulevées, y compris celles qui ont été soulevées dans les projets de règlement additionnels qui seront préalablement publiés et présentés au Parlement aux fins d'examen à l'automne de 1997, comme le règlement sur les expositions d'armes à feu. Ces modifications prévoient de plus certaines dispenses ou réductions qui diminueront certains des effets des droits qui ont déjà été annoncés.

Les modifications prévoient des droits de 50 \$ par exposition pour les commanditaires d'expositions d'armes à feu. Des droits modiques de 25 \$ sont imposés dans le cas des filiales de la Légion ou des associations de policiers ou d'anciens policiers.

Les modifications prévoient une dispense des droits applicables aux certificats d'enregistrement lorsqu'un nouveau certificat est délivré à quelqu'un qui a signalé une perte ou un vol d'arme à feu, mais qui, par la suite, récupère cette arme après que le

waived if the certificate is revoked, in accordance with the *Registration Certificates Regulations*, because of modifications to the firearm that change its class or because of modifications to a frame or receiver. The fee for an authorization to import will be waived when a business sends a firearm out of the country for repair and then brings it back. When individuals such as armoured car guards require additional authorizations to carry because their work takes them to more than one province, the fees for the subsequent authorizations will be waived.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have been set out in the Act. Not only is some flexibility required, but the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations supplement the statutory provisions by specifying in more detail the requirements and procedures for transfers, and for the storage and transportation of firearms. The setting of fees, and the prescribing of waivers and reductions of those fees in certain circumstances, requires a significant degree of flexibility.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan* and they are republished in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

Only those firearms owners who transfer their firearms will be required to have their registration information verified. There will be no impact until January 1, 2003. The primary impact will be owners of non-restricted rifles and shotguns. It is not known how often such firearms are transferred, but it is anticipated that only a minority of firearms owners will be affected during the first few years of implementation. Owners will be encouraged to have their information verified at a convenient opportunity, and verifiers will be available at the local level as much as possible. In many cases the verifiers will be members of the community who are involved in the shooting sports as dealers, club members, and so on.

All carriers of firearms must be licenced, and these amendments will make it feasible for the postal service to become licenced. The availability of postal service for firearms will be of significant benefit to dealers, gunsmiths, firearms owners and others, particularly in Northern and rural areas where there is no access or only limited access to other carriers.

The new fee items will have an impact on sponsors of gun shows. The low fee for Legion halls will limit the impact of the business licence requirement on veterans' organizations. The additional waivers and reductions will minimize the impact of fees for registration certificate in a few cases.

certificat a été révoqué. La moitié des droits seront annulés si le certificat est révoqué, conformément au *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, lorsqu'une arme à feu a subi des modifications qui la font changer de classe ou en raison de modifications apportées à la carcasse ou à la boîte de la culasse. Une entreprise qui expédie une arme à feu à l'extérieur du pays pour la faire réparer puis la rapporte sera dispensée des droits applicables à l'autorisation d'importation. Lorsque des particuliers comme des gardiens de camions blindés ont besoin d'autorisations de port d'armes à feu additionnelles parce que leur travail les amène dans plusieurs provinces, ils n'auront alors pas à payer de droits pour ces autorisations additionnelles.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une certaine souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Les projets de règlement complètent les dispositions de la Loi en précisant les exigences et les procédures qui se rapportent aux cessions, à l'entreposage et au transport d'armes à feu. L'établissement des droits, et la prescription de certaines dispenses et réductions de droits dans certaines circonstances, exige passablement de souplesse.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

Seuls les propriétaires d'armes à feu qui cèdent leurs armes à feu devront faire vérifier les renseignements qui figurent sur leur certificat d'enregistrement d'armes à feu. Il n'y aura donc aucune répercussion avant le 1^{er} janvier 2003. La principale répercussion se fera sentir sur les propriétaires de fusils ou de carabines sans restrictions. Nous ne savons pas à quelle fréquence ces armes à feu seront cédées, mais nous prévoyons que seulement une minorité de propriétaires d'armes à feu seront touchés pendant les quelques premières années de la mise en œuvre. Les propriétaires seront encouragés à faire vérifier les renseignements qui figurent sur leurs certificats au moment qui leur conviendra et des vérificateurs seront disponibles à l'échelon local autant que possible. Dans de nombreux cas, les vérificateurs seront des membres de la collectivité qui sont actifs dans le domaine du tir, en tant que marchand, membres de clubs, etc.

Toutes entreprises qui transportent des armes à feu doivent être titulaires d'un permis, et ces modifications permettront aux services postaux d'obtenir un permis. La possibilité de confier aux services postaux le transport des armes à feu sera un avantage pour les commerçants, les armuriers et les propriétaires d'armes à feu ainsi que pour d'autres personnes, particulièrement dans le Nord et dans les régions rurales où l'accès à d'autres moyens de transport est limité ou inexistant.

Les nouvelles dispositions sur les droits auront des répercussions sur les commanditaires d'armes à feu. Les frais modiques imposés aux filiales de la Légion limitent les répercussions qu'entraîne la nécessité pour les associations d'anciens combattants d'obtenir un permis d'entreprise. Les autres dispenses et réductions diminueront les répercussions des droits applicables aux certificats d'enregistrement d'armes à feu dans quelques cas.

Small Business Impact

The registration information verification requirement will involve a service that firearms dealers may wish to offer to their customers. Verification of the information will help to ensure an expeditious transfer process, and will thus have a beneficial effect on firearms transactions.

The availability of postal service for firearms will have a beneficial impact on small businesses in Northern and rural areas or which serve such areas. Other carriers, such as courier services, will be able to offer other advantages in the areas where they offer alternative services, and it is thus anticipated that there will be a fair range of opportunities for all licenced carriers.

The fees for gun shows will in some cases be less than those now faced by dealers sponsoring at gun shows, but in some cases they now face no fee or a lesser fee than will be prescribed under the uniform requirements of the Act and the regulations. The additional waivers and reductions will benefit gunsmiths and dealers, and employees of armoured car companies.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

Section 23 of the Act requires that transfers be approved by the chief firearms officer and that the prescribed conditions be complied with before the transfer may take place. Section 101 of the *Criminal Code* makes it an offence to transfer a firearm otherwise than under the authority of the Act. A contravention of the storage and transportation requirements is an offence under subsection 86(2) of the Code. Fees are an administrative matter, and will be payable before documents are issued. There are therefore no specific compliance mechanisms required in regard to fees.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have

Répercussions sur les petites entreprises

Les commerçants auront l'occasion d'offrir un nouveau service à leurs clients du fait de l'obligation de vérifier l'information fournie au moment de l'enregistrement. La vérification de l'information contribuera à accélérer les formalités de cession et donc à faciliter les transactions d'armes à feu.

La possibilité de recourir au service postal aura également un effet bénéfique sur les petites entreprises du Nord et des régions rurales ou les petites entreprises qui desservent la clientèle de ces régions. Les autres transporteurs, tels que les services de messagerie, pourront offrir de nouveaux services dans les régions où ils offrent déjà des solutions de rechange au service postal. On peut donc espérer que les dispositions modifiées fourniront des occasions d'affaires à tous les transporteurs autorisés.

Les droits à payer pour des expositions d'armes seront dans certains cas inférieurs à ceux que les commerçants doivent maintenant acquitter pour organiser une exposition d'armes à feu, même si, à l'heure actuelle, ils payent des droits moindres que ceux qui seront exigibles sous le régime uniformisé de la nouvelle loi et de ses règlements d'application. La dispense ou la réduction touchant les autres droits profiteront aux armuriers et aux commerçants ainsi qu'aux employés des sociétés qui équipent les véhicules blindés.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlement ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenue Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

L'article 23 de la Loi exige que la cession soit approuvée par le contrôleur des armes à feu et que les conditions réglementaires soient respectées préalablement à toute cession. Aux termes de l'article 101 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque cède une arme à feu sans se conformer aux exigences de la *Loi sur les armes à feu*. Par ailleurs, la violation des dispositions relatives à l'entreposage et au transport constitue une infraction aux termes du paragraphe 86(2) du *Code criminel*. Les droits demeurent des exigences administratives et ils seront perçus avant la délivrance des documents. On ne peut donc parler de mécanisme de conformité particulier à leur égard.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlement doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils ne soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps requis pour élaborer les systèmes, former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les

sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur à un moment donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Amendments to the Proposed Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*, laid before each House of Parliament on November 27, 1996.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

AMENDMENTS TO THE PROPOSED CONDITIONS OF TRANSFERRING FIREARMS AND OTHER WEAPONS REGULATIONS LAID BEFORE EACH HOUSE OF PARLIAMENT ON NOVEMBER 27, 1996

1. Section 1 of the proposed *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations* and the heading immediately before that section are replaced by the following:

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)
- “approved verifier” means an individual who is designated by the Registrar under section 1.1 for the purpose of verifying information under paragraph 2(1)(c). (*vérificateur autorisé*)
- “Firearms Identification System” means the System established and maintained by the Registrar for the purposes of identifying and classifying firearms. (*système d'identification des armes à feu*)
- “non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)
- “verify” means the act of confirming that the information concerning the identification and classification of a firearm that

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre les *Modifications au projet de Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, déposé devant les deux chambres du Parlement le 27 novembre 1996, ci-après.

Toutes les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

MODIFICATIONS AU PROJET DE RÉGLEMENT INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS VISANT LA CESSION DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES DÉPOSÉ DEVANT CHAQUE CHAMBRE DU PARLEMENT LE 27 NOVEMBRE 1996

1. L'article 1 du projet de règlement intitulé *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)
- « Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)
- « système d'identification des armes à feu » Le système constitué et tenu par le directeur dans le but de classer et d'identifier les armes à feu. (*Firearms Identification System*)
- « vérificateur autorisé » Le particulier désigné par le directeur en vertu de l'article 1.1 pour vérifier les renseignements aux termes de l'alinéa 2(1)c). (*approved verifier*)
- « vérifier » L'action de confirmer que tous les renseignements sur la classification et l'identification d'une arme à feu qui ont été

^a L.C. (1995), ch. 39

was submitted to the Registrar in support of an application for a new registration certificate is complete and accurate. (*vérifier*)

2. The proposed Regulations are amended by adding the following heading and section after section 1:

VERIFICATION

1.1 The Registrar may designate an individual as an approved verifier if the individual has the required knowledge to identify and classify firearms pursuant to the Firearms Identification System.

3. Section 2 of the proposed Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (1)(b) and by adding the following after paragraph (1)(b):

(c) on or after January 1, 2003, the transferor shall present evidence to the Registrar that the information submitted in support of an application for a new registration certificate has been verified by an approved verifier, unless

(i) in the case of a restricted firearm or a prohibited firearm in respect of which the only existing registration certificate was issued under subsection 109(7) of the former Act, the Registrar indicates that the information is complete and accurate, and

(ii) in all other cases, the existing registration certificate indicates that the information has been verified.

(1.1) For greater certainty, the information referred to in paragraph (1)(c) does not have to be subject to more than one verification.

[50-1-o]

soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un nouveau certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (*verify*)

2. Le même projet de règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

VÉRIFICATION

1.1 Le directeur peut désigner à titre de vérificateur autorisé le particulier qui possède les connaissances voulues pour classer et identifier les armes à feu conformément au système d'identification des armes à feu.

3. Le paragraphe 2(1) du même projet de règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande pour un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf dans les cas suivants :

(i) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée pour laquelle le seul certificat d'enregistrement existant a été délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, le directeur indique que les renseignements sont complets et exacts,

(ii) dans les autres cas, le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont été vérifiés.

(1.1) Il est entendu que les renseignements visés à l'alinéa (1)c) n'ont pas à faire l'objet de plus d'une vérification.

[50-1-o]

Amendments to the proposed Firearms Fees Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur les droits applicables aux armes à feu déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3795.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3795.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Amendments to the Firearms Fees Regulations* laid before each House of Parliament on November 27, 1996.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre les *Modifications au projet de Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, déposé devant les deux chambres du Parlement le 27 novembre 1996, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

AMENDMENTS TO THE PROPOSED FIREARMS FEES REGULATIONS LAID BEFORE EACH HOUSE OF PARLIAMENT ON NOVEMBER 27, 1996

1. Section 5 of the proposed *Firearms Fees Regulations* is amended by adding the word "and" after paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) \$30 if the firearm acquisition certificate expires during the period beginning on October 1, 2002 and ending on September 30, 2003.

MODIFICATIONS AU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU DÉPOSÉ DEVANT CHAQUE CHAMBRE DU PARLEMENT LE 27 NOVEMBRE 1996

1. L'article 5 du projet de règlement intitulé *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une réduction de 30 \$, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003.

^a S.C., 1995, c. 39

^a L.C. (1995), ch. 39

2. The proposed Regulations are amended by adding the following after section 12:

12.1 If the loss of a firearm has been reported under paragraph 105(1)(a) of the *Criminal Code* and the firearm that was lost or stolen is restored to its owner after its registration certificate is revoked, the fee payable for a new registration certificate for the restored firearm is waived.

12.2 If the registration certificate for a firearm was revoked under paragraph 9(b) of the *Registration Certificates Regulations* following a modification to the firearm, the fee for a registration certificate for the modified firearm is reduced by 50 per cent.

3. The proposed Regulations are amended by adding the following after section 13.1:

13.2 If a business has, for the purpose of exporting a firearm to be repaired, paid a fee for an authorization described in column 1 of item 2 of Schedule 4, the fee for the authorization described in column 1 of item 1 of that Schedule for that firearm is waived when the firearm is imported after having been repaired.

13.3 If an individual has paid a fee for an authorization described in column 1 of paragraph 4(a) of Schedule 4 and, within 12 months after the issuance of the authorization, requests such an authorization in respect of one or more other provinces, the fee payable for the authorizations requested within that period are waived.

4. Schedules 1 to 3 of the proposed Regulations are replaced by the following:

SCHEDULE 1
(Sections 2 to 8)

FEES FOR LICENCES — INDIVIDUALS

PART 1
POSSESSION LICENCE

Item	Licence	Date on which application is made		
		Column 1 October 1, 1998 to September 30, 1999	Column 2 October 1, 1999 to June 30, 2000	On or after July 1, 2000
1.	Possession licence for firearms (section 6*)			
	(a) non restricted firearms	\$10	\$45	\$60
	(b) restricted firearms	\$10	\$45	\$60
	(c) prohibited firearms	\$10	\$45	\$60
	<i>Note Section 6 requires that this licence be applied for before January 1, 2001</i>			

2. Le même projet de règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu est révoqué parce que la perte ou le vol de celle-ci a été signalé conformément au paragraphe 105(1)(a) du *Code criminel* et que par la suite cette arme est retrouvée et rendue à son propriétaire, celui-ci est dispensé du paiement du droit applicable pour le nouveau certificat d'enregistrement de l'arme retrouvée.

12.2 Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu a été révoqué aux termes de l'alinéa 9b) du *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu* par suite de la modification de l'arme à feu, est accordée une réduction de 50 % du droit à payer pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu modifiée.

3. Le même projet de règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.1, de ce qui suit :

13.2 L'entreprise qui exporte une arme à feu aux fins de réparation et qui a obtenu une autorisation visée à la colonne 1 de l'article 2 de l'annexe 4 pour laquelle elle a payé le droit applicable est dispensée du paiement du droit applicable pour l'autorisation d'importation visée à la colonne 1 de l'article 1 de cette annexe lorsqu'elle importe ensuite l'arme réparée.

13.3 Quiconque détient une autorisation de port visée à la colonne 1 de l'alinéa 4a) de l'annexe 4 pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre autorisation — quel qu'en soit le nombre ou la province d'origine — qu'il demande dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation qu'il détient.

4. Les annexes 1 à 3 du même projet de règlement sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1
(articles 2 à 8)

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS — PARTICULIERS

PARTIE 1
PERMIS DE POSSESSION

Article	Permis	Date de présentation de la demande		
		Colonne 1 Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	Colonne 2 Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 juin 2000	À partir du 1 ^{er} juillet 2000
1.	Permis de possession d'armes à feu — (article 6*) :			
	a) armes à feu sans restrictions	10 \$	45 \$	60 \$
	b) armes à feu à autorisation restreinte	10 \$	45 \$	60 \$
	c) armes à feu prohibées	10 \$	45 \$	60 \$
	<i>Note : L'article 6 du Règlement sur les permis d'armes à feu précise que la demande doit être faite avant le 1^{er} janvier 2001.</i>			

**PART 2
OTHER LICENCES**

Item	Column 1 Licence	Column 2 Date on which application is made	
		On or after October 1, 1998	
1.	Possession licence for firearms — minors (<i>section 9*</i>)		
	(a) for a period of up to 1 year	\$10
	(b) for a period of more than 1 year and not more than 2 years	\$20
	(c) for a period of more than 2 years	\$30
2.	Non-residents' 60-day possession licence (borrowed firearms) (<i>section 10*</i>)	\$30
3.	Possession and acquisition licence for firearms (<i>section 3*</i>)		
	(a) non-restricted firearms	\$60
	(b) restricted firearms	\$80
	(c) prohibited firearms	\$80
4.	Acquisition licence for cross-bows (<i>section 11*</i>)	\$60

* The section referred to after each licence is a reference to the relevant section of the Firearms Licences Regulations.

**PARTIE 2
AUTRES PERMIS**

Article	Colonie 1 Permis	Colonie 2 Date de présentation de la demande	
		A partir du 1 ^{er} octobre 1998	
1.	Permis de possession d'armes à feu — mineurs (<i>article 9*</i>):		
	a) période d'un an ou moins	10 \$
	b) période de plus d'un an mais n'excédant pas deux ans	20 \$
	c) période de plus de deux ans	30 \$
2.	Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées) (<i>article 10*</i>)	30 \$
3.	Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (<i>article 3*</i>):		
	a) armes à feu sans restrictions	60 \$
	b) armes à feu à autorisation restreinte	80 \$
	c) armes à feu prohibées	80 \$
4.	Permis d'acquisition d'arbalètes (<i>article 11*</i>)	60 \$

* NOTE : Les articles mentionnés après chaque permis sont ceux du Règlement sur les permis d'armes à feu.

**SCHEDULE 2
(Section 9)**

FEEES FOR LICENCES — BUSINESSES

Item	Column 1 Business Activity	Column 2 Date on which application is made	
		October 1, 1998 to September 30, 1999	On or after October 1, 1999
1.	Retail sales of firearms		
	(a) selling fewer than 50 non-restricted firearms	\$100	\$125
	(b) selling 50 or more non-restricted firearms	\$200	\$250
	(c) selling fewer than 50 firearms, including restricted and prohibited firearms	\$250	\$325
	(d) selling 50 or more firearms, including restricted and prohibited firearms	\$350	\$450
2.	Selling at auction	\$100	\$125
3.	Taking in pawn	\$200	\$250
4.	Gun show sponsorship	\$50	\$50
5.	Wholesale sales or retail sales of firearms, as an agent	\$100	\$125
6.	Wholesale sales of firearms	\$750	\$950
7.	Manufacture, processing or assembly, other than those referred to in item 16,		
	(a) firearms	\$850	\$1,075
	(b) prohibited devices other than replica firearms, prohibited and restricted weapons and prohibited ammunition	\$100	\$125

**ANNEXE 2
(article 9)**

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS — ENTREPRISES

Article	Colonie 1 Activités de l'entreprise	Colonie 2 Date de présentation de la demande	
		Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1 ^{er} octobre 1999
1.	Vente au détail d'armes à feu :		
	a) vente de moins de 50 armes à feu sans restrictions	100 \$	125 \$
	b) vente d'au moins 50 armes à feu sans restrictions	200 \$	250 \$
	c) vente de moins de 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	250 \$	325 \$
	d) vente d'au moins 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	350 \$	450 \$
2.	Vente aux enchères	100 \$	125 \$
3.	Prise en gage	200 \$	250 \$
4.	Expositions d'armes à feu (parrains)	50 \$	50 \$
5.	Vente au détail ou en gros d'armes à feu, à titre de mandataire	100 \$	125 \$
6.	Vente en gros d'armes à feu	750 \$	950 \$
7.	Fabrication, traitement ou assemblage (autres que les activités prévues à l'article 16 de la présente annexe)		
	a) armes à feu	850 \$	1 075 \$
	b) dispositifs prohibés, autres que des répliques, armes prohibées, armes à autorisation restreinte et munitions prohibées	100 \$	125 \$

Column 1		Column 2		Colonne 1		Colonne 2	
Item	Business Activity	Date on which application is made		Article	Activités de l'entreprise	Date de présentation de la demande	
		October 1, 1998 to September 30, 1999	On or after October 1, 1999			Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1 ^{er} octobre 1999
8.	Operating the business of a gunsmith	\$100	\$100	8.	Armurier	100 \$	100 \$
9.	Storage of firearms	\$100	\$100	9.	Entreposage d'armes à feu	100 \$	100 \$
10.	Intraprovincial transportation of firearms by a carrier	\$100	\$125	10.	Transport intraprovincial d'armes à feu par un transporteur	100 \$	125 \$
11.	Interprovincial transportation of firearms by a carrier	\$200	\$250	11.	Transport interprovincial d'armes à feu par un transporteur	200 \$	250 \$
12.	International transportation of firearms by a carrier	\$300	\$375	12.	Transport international d'armes à feu par un transporteur	300 \$	375 \$
13.	Museum possessing firearms, including restricted and prohibited firearms*			13.	Musée possédant le nombre d'armes à feu suivant, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées* :		
	(a) fewer than 20 firearms	\$40	\$40		a) moins de 20	40 \$	40 \$
	(b) 20 to 49 firearms	\$60	\$60		b) de 20 à 49	60 \$	60 \$
	(c) 50 or more firearms	\$150	\$150		c) au moins 50	150 \$	150 \$
14.	Display or storage of firearms by Royal Canadian Legion or an organized group of veterans of any armed forces of Canada or of a police force	\$25	\$25	14.	Entreposage ou exposition d'armes à feu par la Légion royale du Canada ou toute autre association d'anciens combattants de toute force armée du Canada ou d'anciens membres d'une force policière	25 \$	25 \$
15.	Supplying to, or possessing for the purposes of, motion picture, video, television or theatrical productions, or publishing activities, other than activities referred to in item 16			15.	Fourniture pour des productions cinématographiques, vidéo, télévisuelles ou théâtrales ou pour des activités d'édition, autres que celles visées à l'article 16 de la présente annexe, ou possession à ces fins :		
	(a) firearms except prohibited firearms referred to in paragraph (b), prohibited devices including replica firearms, and prohibited weapons	\$400	\$500		a) armes à feu autres que les armes à feu prohibées visées à l'alinéa b), dispositifs prohibés, y compris les répliques et armes prohibées	400 \$	500 \$
	(b) prohibited firearms other than those referred to in subsection 12(6) of the Act	\$1,000	\$1,250		b) armes à feu prohibées autres que celles visées au paragraphe 12(6) de la Loi	1 000 \$	1 250 \$
16.	For the purposes of theatrical productions or publishing activities, manufacturing or supplying or possessing replica firearms or supplying or possessing firearms except prohibited firearms referred to in item 15(b)	\$50	\$50	16.	À des fins de productions théâtrales ou d'activités d'édition, fabrication, fourniture ou possession de répliques ou fourniture ou possession d'armes à feu, sauf les armes à feu prohibées visées à l'alinéa 15b) de la présente annexe	50 \$	50 \$
17.	Ammunition:			17.	Munitions :		
	(a) retail sales	\$25	\$25		a) vente au détail	25 \$	25 \$
	(b) wholesale sales and manufacturing	\$500	\$625		b) vente en gros et fabrication	500 \$	625 \$
18.	Possession for a purpose referred to in paragraph 21(e) of the <i>Firearms Licences Regulations</i>	\$100	\$125	18.	Possession aux fins visées à l'alinéa 21e) du <i>Règlement sur les permis d'armes à feu</i>	100 \$	125 \$
19.	Possession for a purpose referred to in section 21 of the <i>Firearms Licences Regulations</i> , other than the activities set out in items 1 to 18 of this Schedule	\$100	\$125	19.	Possession aux fins visées à l'article 21 du <i>Règlement sur les permis d'armes à feu</i> , sauf les activités visées aux articles 1 à 18 de la présente annexe	100 \$	125 \$
20.	Activities other than those set out in items 1 to 19 of this Schedule	\$50	\$50	20.	Activités non visées aux articles 1 à 19 de la présente annexe	50 \$	50 \$

* The fees listed for activities set out in item 13 are for licences issued for up to 3 years.

* NOTE : Les droits relatifs aux activités visées à l'article 13 s'appliquent aux permis ayant une durée de validité pouvant aller jusqu'à 3 ans.

SCHEDULE 3
(Section 10)

ANNEXE 3
(article 10)

INDIVIDUALS

PARTICULIERS

PART 1

PARTIE 1

FEEES FOR EACH REGISTRATION CERTIFICATE

DROITS À PAYER POUR CHAQUE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Column 1	Column 2
	Date on which application is made
Item	Newly Acquired or Transferred Firearms On or after October 1, 1998
1.	Restricted firearms\$25
2.	Prohibited firearms\$25
3.	Non-restricted firearms\$25

Colonne 1	Colonne 2
	Date de présentation de la demande
Article	Armes nouvellement acquises ou cédées À partir du 1 ^{er} octobre 1998
1.	Armes à feu à autorisation restreinte..... 25 \$
2.	Armes à feu prohibées 25 \$
3.	Armes à feu sans restrictions 25 \$

PART 2

PARTIE 2

FEEES FOR ALL REGISTRATION CERTIFICATES CONTAINED IN AN APPLICATION

DROITS À PAYER POUR L'ENSEMBLE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT VISÉS PAR UNE DEMANDE

Column 1	Column 2		
	Date on which application is made		
Item	Firearms possessed on January 1, 1998 or other date*	October 1, 1998 to September 30, 1999	October 1, 1999 to June 30, 2000 On or after July 1, 2000
1.	Non-restricted firearms	\$10	\$14 \$18

Colonne 1	Colonne 2		
	Date de présentation de la demande		
Article	Armes à feu possédées le 1 ^{er} janvier 1998 ou à une autre date*	Du 1 ^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999	Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 juin 2000 À partir du 1 ^{er} juillet 2000
1.	Armes à feu sans restrictions	10 \$	14 \$ 18 \$

* Registration certificates are only available after October 1, 1998. See subsection 10(3) of these Regulations — another date may be prescribed.

* NOTE : Les certificats d'enregistrement sont disponibles seulement après le 1^{er} octobre 1998. Consulter le paragraphe 10(3) : une autre date est peut-être prévue.

Amendments to the proposed Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3795.

Modifications au projet de Règlement intitulé Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises déposé devant chaque chambre du parlement le 27 novembre 1996

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3795.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Amendments to the proposed Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations* laid before each House of Parliament on November 27, 1996.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

**AMENDMENTS TO THE PROPOSED STORAGE,
DISPLAY AND TRANSPORTATION OF FIREARMS AND
OTHER WEAPONS BY BUSINESSES REGULATIONS
LAID BEFORE EACH HOUSE OF PARLIAMENT
ON NOVEMBER 27, 1996**

1. Section 1 of the proposed *Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations* is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre les *Modifications au projet de Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, déposé devant les deux chambres du Parlement le 27 novembre 1996, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**MODIFICATIONS AU PROJET DE RÉGLEMENT
INTITULÉ RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE,
L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU
ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES DÉPOSÉ
DEVANT CHAQUE CHAMBRE DU PARLEMENT
LE 27 NOVEMBRE 1996**

1. L'article 1 du projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. (1995), ch. 39

“post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

“transmit by post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

2. The proposed Regulations are amended by adding the following heading and section after section 1:

APPLICATION

1.1 These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm in the course of transmission by post within Canada from the time the non-restricted firearm is posted to the time it is delivered to the addressee or returned to the sender, within the meaning of subsections 2(2) and (3) of the *Canada Post Corporation Act*.

3. The proposed Regulations are amended by adding the following after section 12:

SHIPPING BY POST

12.1 A business may ship a firearm by posting it only if

- (a) the firearm is a non-restricted firearm;
- (b) the destination is within Canada; and
- (c) the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

[50-1-o]

« poster » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

« transmission postale » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

1.1 Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage et au transport d’armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu’à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l’expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 12, de ce qui suit :

EXPÉDITION POSTALE

12.1 L’entreprise ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) il s’agit d’une arme à feu sans restrictions;
- (b) la destination est au Canada;
- (c) l’arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu’une signature doit être obtenue à la livraison.

[50-1-o]

Amendments to the proposed Storage, Display and Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations laid before each House of Parliament on November 27, 1996

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3795.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Amendments to the proposed Storage, Display, Transportation and Handling for Firearms by Individuals Regulations*, laid before each House of Parliament on November 27, 1996.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

**AMENDMENTS TO THE PROPOSED STORAGE,
DISPLAY AND TRANSPORTATION AND HANDLING OF
FIREARMS BY INDIVIDUALS REGULATIONS LAID
BEFORE EACH HOUSE OF PARLIAMENT ON
NOVEMBER 27, 1996**

1. Section 1 of the proposed *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*poster*)

^a S.C., 1995, c. 39

**Modifications au projet de Règlement intitulé
Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le
transport et le maniement des armes à feu par des
particuliers déposé devant chaque chambre du
parlement le 27 novembre 1996**

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3795.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre les *Modifications au projet de Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, déposé devant les deux chambres du Parlement le 27 novembre 1996, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**MODIFICATIONS AU PROJET DE RÈGLEMENT
INTITULÉ RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE,
L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT
DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS DÉPOSÉ
DEVANT CHAQUE CHAMBRE DU PARLEMENT
LE 27 NOVEMBRE 1996**

1. L'article 1 du projet de règlement intitulé *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« poster » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*post*)

^a L.C. (1995), ch. 39

“transmit by post” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act*. (*transmission postale*)

2. The proposed Regulations are amended by adding the following after section 2:

APPLICATION

2.1 These Regulations do not apply to the storage and transportation of a non-restricted firearm in the course of transmission by post within Canada from the time the non-restricted firearm is posted to the time it is delivered to the addressee or returned to the sender, within the meaning of subsections 2(2) and (3) of the *Canada Post Corporation Act*.

3. The proposed Regulations are amended by adding the following heading and section after section 13:

SHIPPING BY POST

13.1 An individual may ship a firearm by posting it only if

- (a) the firearm is a non-restricted firearm;
- (b) the destination is within Canada; and
- (c) the non-restricted firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by Canada Post Corporation that includes the requirement to obtain a signature on delivery.

[50-1-o]

« transmission postale » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*transmit by post*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

2.1 Le présent règlement ne s’applique pas à l’entreposage et au transport d’armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu’à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l’expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 13, de ce qui suit :

EXPÉDITION POSTALE

13.1 Le particulier ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) il s’agit d’une arme à feu sans restrictions;
- (b) la destination est au Canada;
- (c) l’arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu’une signature doit être obtenue à la livraison.

[50-1-o]

Firearms Registration Certificates Regulations

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The *Firearms Registration Certificates Regulations* set out the procedure for the registration of firearms. Under section 14 of the *Firearms Act* (the "Act"), firearms which bear a serial number sufficient to distinguish them from other firearms may be registered using that number. It is anticipated that the vast majority of firearms will bear a serial number, and that this number will be sufficient for the purposes of section 14 of the Act once such additional characteristics as make and model are taken into account. The primary focus of these Regulations is the prescribed manner for registering those firearms in the minority of cases where there is no such serial number. The Regulations allow a self-adhesive sticker, issued by the Registrar and bearing the firearm identification number ("FIN") assigned by the Registrar, to be applied to commencement day firearms. Firearms acquired after commencement day that do not bear serial numbers must have the FIN permanently stamped or engraved on the firearm. The sticker option will also be available for firearms manufactured before commencement day and imported into Canada after that date.

The Regulations provide that the sticker or stamped or engraved FIN must be placed on the frame or receiver of the firearm in a place that is visible to the naked eye without disassembling the firearm. The Registrar may permit it to be hidden in certain limited cases set out in the Regulations. If the sticker becomes detached or illegible, a new one will be issued by the Registrar.

Holders of registration certificates will be required to advise the Registrar of any modification to a firearm that could change its class, or of any modification to the action, calibre or barrel length of a firearm registered as a frame or receiver. If the holder contravenes the conditions required by the Regulations, modifies the firearm so as to change its class, or makes any modification to a frame or receiver, the certificate must be revoked. The Regulations set out the manner in which a notice of refusal or revocation must be given. There are also special provisions for firearms temporarily imported by businesses with prescribed purposes.

Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*.

Le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu* établit la procédure d'enregistrement des armes à feu. En vertu de l'article 14 de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi »), les armes à feu sur lesquelles est inscrit un numéro de série suffisamment distinctif pour permettre de les identifier par rapport aux autres armes à feu peuvent être enregistrées sous ce numéro. La grande majorité des armes à feu auront un numéro de série, pense-t-on, et il sera suffisamment distinctif pour servir aux fins de l'article 14 de la Loi, dès lors qu'il sera tenu compte d'autres caractéristiques, comme la marque et le modèle. Le présent règlement a pour objet premier d'indiquer de quelle façon devront être enregistrées les armes à feu qui n'auront pas de numéro de série, les cas les moins fréquents. En vertu du Règlement, une étiquette autocollante, délivrée par le directeur, sur laquelle sera inscrit le numéro d'enregistrement pour arme à feu (dénommé « NEAF ») assigné à l'arme par le directeur, devra avoir été apposée à l'arme à feu de la date de référence. Les armes à feu sans numéro de série acquises après la date de référence devront porter un NEAF estampillé ou gravé de façon permanente. L'option d'application d'étiquette autocollante sera également disponible pour les armes à feu fabriquées avant la date de référence et importées au Canada après cette date.

Le Règlement prévoit que l'étiquette, l'étampe ou la gravure du NEAF doivent être visibles et lisibles, à l'œil nu, sur la carcasse ou sur la boîte de culasse sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme. Le directeur peut autoriser qu'il soit caché dans certains cas particuliers peu nombreux qui sont indiqués dans le Règlement. Si l'étiquette se détache ou devient illisible, le directeur en délivrera une nouvelle.

Les titulaires d'un certificat d'enregistrement auront l'obligation d'aviser le directeur de toute modification d'une arme à feu susceptible de la faire changer de classe, ou de toute modification du mécanisme, de calibre ou de longueur de canon d'une arme à feu qui a été enregistrée comme carcasse ou boîte de culasse. Si le titulaire enfreint les conditions qu'il doit respecter en vertu du Règlement, s'il modifie l'arme et la fait changer de classe, ou modifie, de quelque façon que ce soit, la carcasse ou la boîte de culasse, le certificat doit être révoqué. Le Règlement fixe le mode selon lequel doivent être donnés les avis de refus d'enregistrement ou de révocation. Il existe des dispositions spéciales pour les armes à feu importées temporairement par une entreprise titulaire de permis à des fins visées.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have been set out in the Act. Not only is some flexibility required, but the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations supplement the statutory provisions by specifying in more detail the requirements and procedures for registration certificates. In addition to the Regulations, the statutory provisions will also be supplemented by new forms to be prescribed by the Minister. Administrative guidelines will also be developed to assist in the implementation of the registration certificates provisions.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan* and they are pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will support the registration system established under the Act by providing for the means of identifying firearms without a serial number. Most of their provisions will affect owners of firearms that do not bear such a serial number. It is estimated that a maximum of 15 percent of commencement day firearms will not bear such a number, with a smaller percentage of firearms acquired after commencement day being affected. The option of attaching a self-adhesive sticker issued by the Registrar, which will be available to owners of commencement day firearms without a serial number, and for firearms manufactured prior to commencement day that are subsequently imported, will provide a simple and convenient means of identifying registered firearms for those owners. A small percentage of owners who acquire firearms after commencement day will be required to have the assigned FIN stamped or engraved on those firearms. In the first case, owners will be given 30 days to attach the sticker, while 90 days will be allowed to have the FIN stamped or engraved. Owners will thus have a significant period of time to comply with the requirements of the Regulations.

In order to provide for the administration and enforcement of the registration system, the Regulations will require holders of certificates to advise the Registrar when certain significant modifications are made to firearms. This should affect only a minority of firearms owners.

Small Business Impact

The option of a sticker for commencement day firearms without a serial number will mean that owners of small firearms businesses will find compliance with the Regulations relatively easy and inexpensive. Relatively few firearms acquired by businesses after commencement day will need to have an FIN stamped or engraved on them. This will minimize the cost of compliance for businesses. The registration of business inventories will in most cases be done in bulk, and the registration system will make transfers and inventory records easier in many cases for businesses.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une certaine souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Les projets de règlements complètent les dispositions de la Loi en précisant les exigences et les procédures qui se rapportent aux certificats d'enregistrement. En plus des règlements, des formules prescrites par le Ministre viendront compléter les dispositions de la Loi. Des règles administratives seront aussi élaborées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions se rapportant aux certificats d'enregistrement.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le Règlement est préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

Le Règlement viendra compléter le régime d'enregistrement institué par la Loi en prévoyant des moyens d'identifier les armes à feu qui n'ont pas de numéro de série. Les effets de ces dispositions, pour la plupart, se feront sentir sur les propriétaires d'armes à feu qui n'ont pas de numéro de série. L'on estime qu'à la date de référence, 15 p. 100 des armes à feu au maximum n'auront pas de numéro de série et qu'un plus petit pourcentage d'armes acquises après la date de référence seront touchées. La possibilité d'apposer une étiquette autocollante délivrée par le directeur, dont pourront profiter les propriétaires d'armes à feu de la date de référence sans numéro de série, incluant les armes à feu fabriquées avant la date de référence et importées après cette date, sera un moyen simple et pratique d'identifier les armes qu'enregistreront ces propriétaires. Le petit pourcentage de propriétaires qui auront acquis leurs armes à feu après la date de référence devront faire estampiller ou graver le NEAF sur leurs armes. Dans le premier cas, les propriétaires auront 30 jours pour apposer l'étiquette, et les autres auront 90 jours pour faire estampiller ou graver leur NEAF. Ils auront ainsi amplement de temps pour se conformer au Règlement.

Aux fins de l'administration du système d'enregistrement, et pour le faire respecter, le Règlement obligera les titulaires de certificats à aviser le directeur lorsque certaines modifications seront apportées à leurs armes à feu. Cela ne devrait toucher qu'une petite minorité de propriétaires d'armes à feu.

Répercussions sur les petites entreprises

La possibilité d'apposer une étiquette sur les armes à feu de la date de référence sans numéro de série signifiera, pour les propriétaires de petites entreprises commerciales d'armes à feu, qu'il leur sera relativement facile de se conformer au Règlement, à peu de frais. Il y aura relativement peu d'armes à feu acquises par des entreprises après la date de référence sur lesquelles il faudra estampiller ou graver un NEAF. Cela réduira au minimum les frais pour les entreprises obligées de se conformer à la réglementation. Les inventaires des entreprises seront, dans la plupart des cas, enregistrés en bloc, et le système d'enregistrement rendra la tenue des registres de transferts et d'inventaires plus faciles dans de nombreux cas pour les entreprises.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations was undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The amended *Criminal Code* sets out a general offence for possession of a firearm without a registration certificate, and the *Firearms Act* itself makes it an offence to make a false statement to procure a certificate or to contravene the conditions of a certificate. The Regulations also require mandatory revocation of registration certificates if conditions are breached, but there are otherwise no specific compliance mechanisms in the Regulations themselves. Compliance will be indirectly ensured, as the lack of a certificate will result in liability for the *Criminal Code* offences.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, for training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Les modifications apportées au *Code criminel* incriminent, de manière générale, toute possession d'une arme à feu sans certificat d'enregistrement, et la *Loi sur les armes à feu* incrimine, plus particulièrement, toute fausse déclaration faite dans le but d'obtenir un certificat ou d'enfreindre les conditions d'un certificat. Le Règlement prévoit également la révocation impérative des certificats d'enregistrement dont les conditions ont été violées, mais, outre cette obligation, il n'existe aucun autre mécanisme particulier dans le Règlement pouvant servir à le faire respecter. La conformité sera assurée indirectement puisque l'absence de certificat entraînera la responsabilité pénale au titre des infractions prévues par le *Code criminel*.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlements doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps nécessaire pour élaborer les systèmes, former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur un jour donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Firearms Registration Certificates Regulations*.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la

^a L.C. (1995), ch. 39

of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

FIREARMS REGISTRATION CERTIFICATES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)
- “class” means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)
- “commencement day firearm” means a firearm that was in the lawful possession of an individual or a business in Canada on the commencement day. (*arme à feu de la date de référence*)
- “non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)
- “specially imported firearm” means a firearm imported by way of a declaration made in accordance with the *Temporary Importation Regulations* authorized under the *Customs Act*, by a business that is the holder of a licence for a purpose prescribed in section 21 of the *Firearms Licences Regulations*. (*arme à feu d'importation spéciale*)
- “sticker” means a self-adhesive label issued by the Registrar under section 2. (*étiquette*)

FIREARM IDENTIFICATION NUMBER

2. (1) The Registrar shall indicate, on the registration certificate that is issued in respect of a firearm, the firearm identification number assigned to the firearm.
- (2) If the Registrar has made a determination under section 5, and if required for the purposes of paragraph 6(2)(a) or subsection 6(3), the Registrar shall issue with the registration certificate a sticker that bears the firearm identification number.

CONDITIONS

3. Subject to section 4, the Registrar shall attach to a registration certificate that is issued in respect of a firearm the condition that the holder of the certificate shall advise the Registrar, within 60 days after the modification, of
- (a) any modification to the firearm that could result in a change of class of the firearm; and
- (b) any modification to the action, calibre or barrel length of the firearm if it is registered as a frame or receiver, whether or not the modification results in a change of class of the firearm.
4. If the Registrar issues a registration certificate in respect of a firearm to the holder of a licence issued for the purposes prescribed by paragraph 21(c) or (c.1) of the *Firearms Licences Regulations*, the Registrar shall attach to the certificate the condition that the holder advise the Registrar, within 14 months after the modification, of any modification referred to in paragraph 3(a) or (b), if the modification still exists one year after it is made.

Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « arme à feu de la date de référence » Arme à feu qui était légalement en la possession d'un particulier ou d'une entreprise au Canada à la date de référence. (*commencement day firearm*)
- « arme à feu d'importation spéciale » Arme à feu qui fait l'objet d'une déclaration aux termes du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises* pris en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui est importée par une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'article 21 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. (*specially imported firearm*)
- « arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)
- « classe » S'entend de l'une des classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)
- « étiquette » Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes de l'article 2. (*sticker*)
- « Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

2. (1) Le directeur indique sur le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.
- (2) Le directeur joint au certificat d'enregistrement une étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu lorsqu'il a fait la détermination visée à l'article 5 et qu'une étiquette est requise aux termes de l'alinéa 6(2)a) ou du paragraphe 6(3).

CONDITIONS

3. Sous réserve de l'article 4, le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer, dans les 60 jours qui suivent, de toute modification de l'arme à feu :
- a) susceptible d'entraîner un changement de classe;
- b) touchant au mécanisme, au calibre ou à la longueur du canon lorsque l'arme à feu est enregistrée comme carcasse ou boîte de culasse, que cette modification entraîne ou non un changement de classe.
4. Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu au titulaire d'un permis délivré aux fins visées aux alinéas 21c) ou c.1) du *Règlement sur les permis d'armes à feu* de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer de toute modification visée aux alinéas 3a) ou b), dans les 14 mois qui la suivent, si celle-ci existe toujours un an après avoir été apportée.

5. If the Registrar determines that a firearm does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms in accordance with paragraph 14(a) of the Act, the Registrar shall attach to the registration certificate that is issued a condition that the firearm bear its firearm identification number in accordance with sections 6 to 8, as applicable.

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the holder of a registration certificate for a firearm that is subject to a condition under section 5 shall ensure that the firearm identification number is permanently stamped or engraved on the firearm within 90 days after the issuance of the certificate.

(2) In the case of a commencement day firearm, the holder shall

(a) ensure that the sticker that bears the firearm identification number is attached to the firearm within 30 days after the issuance of the certificate; or

(b) ensure that the firearm identification number is permanently stamped or engraved on the firearm within 90 days after the issuance of the certificate.

(3) Subsection (2) also applies in the case of a firearm that was manufactured before commencement day and was imported on or after commencement day, and in the case of a specially imported firearm.

(4) Subject to section 7, the firearm identification number shall be on the frame or receiver of the firearm and be visible to the naked eye, and legible, without the need to disassemble the firearm.

7. The Registrar may allow the holder of a registration certificate to attach a sticker to, or to permanently stamp or engrave the firearm identification number on, a place on the frame or receiver of the firearm which is not visible to the naked eye without disassembly if

(a) so doing would be consistent with the current practices of the manufacturer of that make and model of firearm;

(b) if the firearm does not provide a visible space suitable to attach a sticker or to stamp or engrave the firearm identification number;

(c) if the firearm is a commencement day firearm that is rare or is of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the sticker or firearm identification number were visible to the naked eye; or

(d) if the firearm is a specially imported firearm.

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), the holder of a registration certificate referred to in paragraph 6(2)(a) or subsection 6(3) shall ensure that the sticker that bears the firearm identification number remains attached to the firearm in accordance with section 6 and that the number remains legible.

(2) The holder of a registration certificate shall advise the Registrar without delay if the sticker bearing the firearm identification number becomes detached from the firearm or is obscured or if the number on the sticker becomes illegible.

(3) When advised under subsection (2), the Registrar shall without delay issue a new sticker bearing the identification number of the firearm and the holder shall ensure that the sticker is attached to the firearm without delay on receipt.

REVOCATION

9. The Registrar shall revoke a registration certificate if

(a) the holder of the certificate contravenes any condition attached to the registration certificate, including the conditions referred to in sections 3 to 5; or

5. Dans le cas où le directeur détermine que l'arme à feu ne porte pas un numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu selon l'alinéa 14a) de la Loi, il assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre de la condition selon laquelle l'arme à feu doit porter, conformément à ceux des articles 6 à 8 qui s'appliquent, un numéro d'enregistrement.

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire d'un certificat d'enregistrement assorti d'une condition aux termes de l'article 5 doit veiller à ce que le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(2) Dans le cas d'une arme à feu de la date de référence, le titulaire doit veiller à ce que :

a) ou bien l'étiquette portant le numéro d'enregistrement soit apposée sur l'arme à feu dans les 30 jours suivant la délivrance du certificat;

b) ou bien le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une arme à feu fabriquée avant la date de référence qui est importée à la date de référence ou après celle-ci et à une arme à feu d'importation spéciale.

(4) Sous réserve de l'article 7, le numéro d'enregistrement doit figurer sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu de manière à être lisible et visible à l'œil nu sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme.

7. Le directeur peut permettre au titulaire du certificat d'enregistrement d'apposer l'étiquette ou d'estamper ou de graver le numéro d'enregistrement de façon permanente à un endroit sur la carcasse ou la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour que le numéro soit visible à l'œil nu, si, selon le cas :

a) cela est conforme aux pratiques établies du fabricant de ce type et modèle d'armes à feu;

b) il n'y a pas sur l'arme à feu d'endroit visible qui convienne;

c) l'arme à feu est une arme à feu de la date de référence qui est rare ou qui a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu qui serait sérieusement réduite si l'étiquette ou le numéro d'enregistrement était visible à l'œil nu;

d) il s'agit d'une arme à feu d'importation spéciale.

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire du certificat d'enregistrement visé à l'alinéa 6(2)a) ou au paragraphe 6(3), doit veiller à ce que l'étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu demeure apposée sur celle-ci conformément à l'article 6 et que le numéro d'enregistrement demeure lisible.

(2) Si l'étiquette portant le numéro d'enregistrement s'est détachée de l'arme à feu ou est cachée ou si le numéro d'enregistrement sur l'étiquette devient illisible, le titulaire du certificat d'enregistrement doit en aviser sans délai le directeur.

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le directeur délivre, sans délai, une nouvelle étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu et le titulaire doit veiller à ce qu'elle soit apposée sur l'arme à feu dès sa réception.

RÉVOCATION

9. Le directeur révoque le certificat d'enregistrement dans les cas suivants :

a) le titulaire enfreint une condition du certificat d'enregistrement, notamment celles visées aux articles 3 à 5;

(b) the Registrar is advised under paragraph 3(a) of a modification that changes the class of the firearm or is advised under paragraph 3(b) of any modification referred to in that paragraph.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

10. (1) A notice of a decision to refuse to issue a registration certificate or to revoke one is sufficiently given if it is addressed to the applicant or holder at the address given in the application or to another address of which the Registrar has been advised and if the notice is

- (a) personally delivered
 - (i) in the case of an individual, at any reasonable time, and
 - (ii) in the case of a business, during normal business hours;
- (b) sent by courier or registered or certified mail; or
- (c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

- (a) on the day of delivery, if it is personally delivered;
- (b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays,
 - (i) after the postmark date, if it is mailed, and
 - (ii) after the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) if it is sent by electronic means
 - (i) in the case of an individual, on the day of transmission, and
 - (ii) in the case of a business, on the day of transmission if that day is a business day, or otherwise on the next business day.

[50-1-o]

b) le directeur a, aux termes de l'alinéa 3a), reçu avis d'une modification de l'arme à feu en question qui a entraîné un changement de classe de l'arme ou, aux termes de l'alinéa 3b), de toute modification visée à cet alinéa.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

10. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le directeur a reçu avis d'un changement d'adresse, à la nouvelle adresse et si elle est :

- a) soit remise en mains propres :
 - (i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;
- b) soit envoyée par messenger, par courrier recommandé ou par poste certifiée;
- c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

- a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;
- b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :
 - (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par courrier,
 - (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messenger;
- c) si elle est expédiée par un moyen électronique :
 - (i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

[50-1-o]

Gun Shows Regulations

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The Regulations set out requirements for the operation of gun shows, the activities that may be carried on at such shows, and the possession and use of firearms at shows. The Regulations apply to all events or occasions where firearms are displayed, offered for sale or sold, except where the chief firearms officer ("CFO") determines that the show involves only the display of firearms for instructional or educational purposes as part of a larger event. Shows are divided into "display gun shows," involving display only, and "sales gun shows," at which there is any activity involving the selling or offering for sale of firearms.

All shows to which the Regulations apply will require an approved sponsor, under whose auspices the show must be organized and conducted. Sponsors will be required to obtain a firearms business licence. These licences may authorize only the sponsorship of gun shows, and must be separate from any other firearms business licence. The Regulations set out the procedure and requirements for applying to the CFO for approval as a sponsor, as well as the responsibilities of the sponsor. The sponsor will, in particular, be responsible for ensuring the security of the premises where the show is conducted and of the firearms that are displayed there.

The Regulations set out the responsibilities of exhibitors which are applicable to both display and sales gun shows. Records must be kept of firearms and transactions entered into at sales gun shows. There is an offence for sponsoring a gun show without an approval and without the required firearms business licence, as well as for exhibiting at a gun show that does not have a sponsor.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have been set out in the Act. Not only is some flexibility required, but

Règlement sur les expositions d'armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*.

Le présent règlement régit les expositions d'armes à feu, les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir lieu et les activités qui peuvent s'y dérouler, et il énonce les règles qui sont applicables en matière de possession et d'utilisation des armes à feu au cours de ces expositions. Le Règlement est applicable à tout événement et à toute occasion où des armes à feu sont exposées, offertes en vente ou vendues, sauf lorsque le contrôleur des armes à feu (ci-après dénommé le « CAF ») est d'avis que les armes à feu ne sont montrées qu'à des fins instructives et éducationnelles, dans le cadre d'un événement d'un autre ordre, plus vaste. Les expositions sont divisées en deux catégories : les « simples expositions d'armes à feu », expositions proprement dites, et les « expositions d'armes à feu aux fins de vente », au cours desquelles des armes à feu sont vendues ou offertes en vente.

Toutes les expositions auxquelles le Règlement s'appliquera devront avoir un parrain agréé, sous l'égide duquel l'exposition devra avoir été organisée et être dirigée. Les parrains seront tenus d'obtenir un permis d'armes à feu d'entreprise. Le permis pourra n'autoriser que le parrainage de simples expositions d'armes à feu, et il devra être distinct de tout autre permis d'armes à feu d'entreprise. Le Règlement règle la procédure et fixe les conditions de la demande d'agrément de parrainage au CAF, de même qu'il indique quelles seront les responsabilités du parrain. Ce dernier sera notamment tenu responsable du maintien de la sécurité sur les lieux où l'exposition sera tenue, ainsi qu'au regard des armes à feu qui y seront exposées.

Le Règlement indique aussi quelles seront les responsabilités des exposants, dans le cas des simples expositions comme dans celui des expositions aux fins de vente. Des registres devront être tenus relativement aux armes à feu et aux opérations commerciales qui interviendront au cours de l'exposition aux fins de vente. Le parrainage d'une exposition d'armes à feu sans agrément et sans obtention du permis d'entreprise requis sont incriminés, de même que la mise en montre à une exposition d'armes à feu qui n'est pas parrainée.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une

the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations set out detailed requirements and procedures for gun shows. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of these provisions.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan* and they are pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The current Part III of the *Criminal Code* does not set out requirements for the operation of gun shows. Shows are currently regulated solely by provincial authorities pursuant to provincial policies and standards. These Regulations will therefore provide for greater uniformity across the country in the regulation of gun shows and for more consistent application of standards for public safety regarding the operation of these shows. The sponsorship provisions will add new requirements. These requirements will result in some additional costs for firearms business licence fees for sponsors, although in some cases the fees may be less than those now applied in some provinces. The fees for firearms business licences for sponsors of gun shows will be included in the revised *Firearms Fees Regulations*.

Small Business Impact

Some businesses may be subject to somewhat higher costs for licensing fees for sponsoring gun shows, but in some cases the resulting fees may be lower than those now applied pursuant to provincial policies in some provinces.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations was undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The Regulations provide for offences for sponsoring a gun show without approval and without a sponsor's business licence, and for exhibiting at a gun show that does not have an approved sponsor and without a firearms business licence at a sales gun

certainne souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Le présent projet de règlement complète les dispositions de la Loi en précisant les exigences et les procédures qui se rapportent aux expositions d'armes à feu. Des règles et des formules administratives seront aussi élaborées pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le projet de règlement est préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

La partie III du *Code criminel* présentement en vigueur n'impose aucune condition pour la tenue des expositions d'armes à feu. Ces expositions, à l'heure actuelle, ne relèvent que des autorités provinciales et elles ne sont régies que par les politiques et les normes provinciales. Le Règlement, par conséquent, uniformisera davantage la réglementation applicable aux expositions d'armes à feu dans tout le pays et, ainsi, les normes de sécurité publique à respecter seront plus cohérentes pour ces expositions et leur tenue. Les dispositions sur le parrainage sont une exigence nouvelle. Cela entraînera certains frais supplémentaires, au regard des droits à payer pour les permis d'entreprise pour le parrainage, mais, dans certains cas, ces droits seront moindres que ceux qu'exigent présentement certaines provinces. Les droits des permis d'entreprise pour le parrainage d'exposition d'armes à feu seront indiqués dans un *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu révisé*.

Répercussions sur les petites entreprises

Dans certains cas, certaines entreprises pourront avoir à supporter des frais plus élevés au titre des droits de permis, pour le parrainage d'expositions d'armes à feu, mais dans d'autres, les droits qu'elles auront à payer pourront être moins élevés que ceux qui leur sont imposés actuellement en vertu de certaines politiques provinciales.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Le Règlement incrimine le parrainage d'une exposition d'armes à feu sans agrément, ou sans que le parrain ne possède le permis d'entreprise prévu, ou la mise en montre lors d'une exposition d'armes à feu non parrainée par un parrain agréé, ou

show. Offence provisions for a breach of storage and display requirements are set out in the applicable Regulations, and in the relevant provisions of the Act or the *Criminal Code*. Sponsorship approvals may be revoked by the CFO if the sponsor contravenes these Regulations or if the holding of the gun show could endanger the safety of any person, and firearms business licences may be revoked pursuant to the Act and the applicable Regulations.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, for training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

celle faite sans permis d'armes à feu d'entreprise s'il s'agit d'une exposition d'armes à feu aux fins de vente. On trouvera les dispositions se rapportant aux infractions aux règles d'entreposage et de mise en montre dans le règlement pris à cet effet, ou dans les dispositions applicables de la Loi ou du *Code criminel*. Les agréments de parrainage peuvent être révoqués par le CAF si le parrain enfreint le Règlement ou si la sûreté d'une personne est compromise par la tenue de l'exposition, et les permis d'entreprise peuvent être révoqués en vertu de la Loi et des autres règlements applicables.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlements doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps nécessaire pour élaborer les systèmes et pour former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur un jour donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Gun Shows Regulations*.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

GUN SHOWS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“display gun show” means a gun show at which the only activity, with respect to firearms, is the display of firearms. (*simple exposition d'armes à feu*)

“gun show” means an event or occasion that includes the display, offering for sale or sale of firearms, whether or not as part of a larger event or occasion, and that is either a sales gun show or a display gun show. (*exposition d'armes à feu*)

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« exposition d'armes à feu » Événement ou occasion qui comprend l'exposition, la vente ou l'offre de vente d'armes à feu, que cet événement ou occasion fasse ou non partie d'un événement ou d'une occasion plus importants, et qui constitue soit une exposition d'armes à feu aux fins de vente, soit une simple exposition d'armes à feu. (*gun show*)

^a L.C. (1995), ch. 39

“sales gun show” means a gun show at which firearms are present at the location of the gun show and are sold or offered for sale. (*exposition d’armes à feu aux fins de vente*)

“sponsor” means a person under whose auspices a gun show is organized and conducted and who is approved as a sponsor under section 5. (*parrain*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to

- (a) all sales gun shows; and
- (b) all display gun shows, unless the chief firearms officer of the province in which the display gun show is held determines that the display gun show
 - (i) is not the primary activity of the event or occasion of which it forms a part, and
 - (ii) is held solely for instructional or educational purposes.

SPONSORSHIP OF A GUN SHOW

3. No person may sponsor a gun show unless the person

- (a) has been approved as the sponsor of the gun show by the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held; and
- (b) holds a firearms business licence that authorizes only the sponsorship of gun shows and, in particular, of that gun show.

APPLICATION FOR SPONSORSHIP APPROVAL

4. (1) At least 60 days before a proposed gun show, the person who wishes to sponsor the gun show shall make an application for approval of sponsorship of the gun show to the chief firearms officer of the province in which the gun show is proposed to be held and include the following information in the application:

- (a) the applicant’s name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) the location of the proposed gun show;
- (c) the dates and hours of operation of the proposed gun show;
- (d) whether the proposed gun show is a display gun show or a sales gun show;
- (e) a description of the proposed means for ensuring the security of the building in which the gun show is to be held and of the firearms that are to be displayed there; and
- (f) a preliminary list of exhibitors who have indicated that they intend to participate in the proposed gun show and whether the exhibitor
 - (i) in the case of a display gun show or a sales gun show, intends to display firearms, and
 - (ii) in the case of a sales gun show, intends to offer for sale or sell firearms.

(2) The application must include the following documentation:

- (a) in the case of an individual, evidence of Canadian citizenship or permanent residency status in Canada;
- (b) in the case of a business, evidence that it carries on business in Canada; and

« exposition d’armes à feu aux fins de vente » Exposition d’armes à feu au cours de laquelle des armes à feu se trouvant sur les lieux de l’exposition sont vendues ou offertes en vente. (*sales gun show*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« parrain » La personne sous les auspices de laquelle une exposition d’armes à feu est organisée et tenue, et qui est agréée comme parrain en vertu de l’article 5. (*sponsor*)

« simple exposition d’armes à feu » Exposition d’armes à feu dont l’unique activité qui se rattache aux armes à feu est leur exposition. (*display gun show*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique :

- a) à l’exposition d’armes à feu aux fins de vente;
- b) à la simple exposition d’armes à feu, sauf si le contrôleur des armes à feu de la province où elle doit avoir lieu détermine :
 - (i) d’une part, qu’elle ne constitue pas l’activité principale de l’événement ou de l’occasion dont elle fait partie,
 - (ii) d’autre part, qu’elle est tenue aux seules fins d’instruction ou d’éducation.

PARRAINAGE D’UNE EXPOSITION D’ARMES À FEU

3. Nul ne peut parrainer une exposition d’armes à feu sauf s’il est :

- a) d’une part, agréé comme parrain de cette exposition par le contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci doit avoir lieu;
- b) d’autre part, titulaire d’un permis d’entreprise d’armes à feu qui autorise seulement le parrainage d’expositions d’armes à feu dont, en particulier cette exposition.

DEMANDE D’AGRÈMENT DE PARRAINAGE

4. (1) La demande d’agrément de parrainage d’une exposition d’armes à feu doit être présentée au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l’exposition, au moins 60 jours avant sa tenue, et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
- b) l’emplacement de l’exposition;
- c) les dates et heures d’ouverture de l’exposition;
- d) la mention qu’il s’agit d’une simple exposition d’armes à feu ou d’une exposition d’armes à feu aux fins de vente;
- e) le détail des moyens prévus pour assurer la sécurité du bâtiment où doit avoir lieu l’exposition et des armes à feu qui y seront exposées;
- f) une liste préliminaire des exposants qui ont fait connaître leur intention de participer à l’exposition, indiquant s’ils entendent ou non :

- (i) dans le cas d’une simple exposition d’armes à feu ou d’une exposition d’armes à feu aux fins de vente, exposer des armes à feu,
- (ii) dans le cas d’une exposition d’armes à feu aux fins de vente, vendre ou offrir en vente des armes à feu.

(2) La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) dans le cas d’un particulier, la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas d’une entreprise, la preuve qu’elle exerce son activité au Canada;

(c) in the case of an association, evidence that a majority of its officers are Canadian citizens or permanent residents of Canada.

APPROVAL OF SPONSORSHIP OF A GUN SHOW

5. A chief firearms officer who receives an application for approval of sponsorship of a gun show must grant the approval for the gun show described in the application only if he or she determines that the applicant

- (a) has met the requirements of section 4;
- (b) can ensure the security of the building in which the gun show is to be held and of the firearms that are to be displayed there; and
- (c) is eligible
 - (i) in the case of an individual, under sections 5 or 6 of the Act to hold a licence, and
 - (ii) in the case of a business, under section 9 of the Act to hold a licence.

ADDITIONAL INFORMATION TO BE SUPPLIED

6. At least three working days before the proposed gun show, the sponsor shall

- (a) provide the following to the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held:
 - (i) the floor plan or layout of the show location indicating the exhibitors' booth or table locations, names and numbers, and
 - (ii) the final list of all exhibitors and their addresses; and
- (b) send a notice to the appropriate police department for the site of the proposed gun show that indicates the sponsor's intention to hold the gun show, the proposed location of the gun show and its proposed date and hours of operation.

RESPONSIBILITIES OF SPONSOR

7. (1) At all times when, for the purposes of a gun show, firearms are present at the gun show location, the sponsor shall

- (a) ensure the security of the building in which the gun show is held and of the firearms that are displayed there;
- (b) ensure that the firearms included in the gun show are stored, displayed and handled in accordance with the requirements of the Act and the regulations; and
- (c) post, in a conspicuous place at the gun show location, the licence referred to in paragraph 3(b).

(2) During the hours of operation of a gun show, the sponsor shall

- (a) be present in person and on duty at the location of the gun show or be represented there by an authorized delegate; and
- (b) ensure that each exhibitor's booth or table meets the requirements of paragraph 9(b).

PARTICIPATION IN A GUN SHOW

8. No person may participate as an exhibitor at a gun show unless the gun show is under the responsibility of a sponsor.

c) dans le cas d'une association, la preuve que la majorité de ses dirigeants sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

AGRÈMENT DU PARRAINAGE D'UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

5. Le contrôleur des armes à feu qui reçoit une demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu n'accorde cet agrément pour l'exposition en cause que s'il détermine que le demandeur :

- a) a satisfait aux exigences de l'article 4;
- b) est en mesure d'assurer la sécurité du bâtiment où se déroulera l'exposition et des armes à feu qui y seront exposées;
- c) répond aux critères d'admissibilité :
 - (i) prévus par les articles 5 et 6 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) prévus par l'article 9 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'une entreprise.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR

6. Au moins trois jours ouvrables avant la date prévue d'une exposition d'armes à feu, le parrain de celle-ci doit :

- a) communiquer les renseignements suivants au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition :
 - (i) un diagramme de l'emplacement de l'exposition, indiquant les kiosques ou les tables des exposants, avec leurs nom et numéro,
 - (ii) la liste définitive de tous les exposants, ainsi que leur adresse;
- b) envoyer au service de police compétent relativement à l'emplacement de l'exposition prévue un avis l'informant de son intention de parrainer une exposition d'armes à feu et précisant l'emplacement de l'exposition ainsi que ses dates et heures d'ouverture.

RESPONSABILITÉS DU PARRAIN

7. (1) Lorsque, aux fins d'une exposition d'armes à feu, des armes à feu se trouvent sur les lieux de l'exposition, le parrain doit prendre les mesures suivantes :

- a) il assure la sécurité du bâtiment où se déroule l'exposition et des armes à feu qui s'y trouvent;
- b) il veille à ce que les armes à feu qui font partie de l'exposition soient entreposées, exposées et maniées conformément à la Loi et aux règlements;
- c) il affiche bien en vue sur les lieux de l'exposition le permis visé à l'alinéa 3b).

(2) Durant les heures d'ouverture d'une exposition d'armes à feu, le parrain doit :

- a) être lui-même présent et en service sur les lieux de l'exposition ou y être représenté par un délégué autorisé;
- b) veiller à ce que les kiosques ou les tables des exposants satisfassent aux exigences de l'alinéa 9b).

PARTICIPATION À UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

8. Nul ne peut participer à une exposition d'armes à feu en tant qu'exposant à moins que l'exposition ne soit sous la responsabilité d'un parrain.

RESPONSIBILITIES OF EXHIBITOR

- 9.** An exhibitor who participates in a gun show shall
- (a) at all times when, for the purposes of the gun show, the exhibitor's firearms are present at the gun show location, ensure the security of his or her table or booth and of the firearms that are displayed or offered for sale there, in accordance with
- (i) in the case of a sales gun show, the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, and
- (ii) in the case of a display gun show, the *Storage, Display, Handling and Transportation of Firearms by Individuals Regulations*;
- (b) during the hours of operation of the gun show, ensure that his or her table or booth is under constant supervision by a person who has reached the age of majority and holds a licence to possess firearms; and
- (c) in the case of a sales gun show, maintain a record of all transactions entered into at the gun show by the exhibitor in relation to the firearms brought by the exhibitor to the gun show location, separate from any records kept in accordance with paragraph 23(1)(c) of the *Firearms Licences Regulations*.

VALIDITY OF APPROVAL AND LICENCE

- 10.** (1) The following documents are valid only for the purposes of each gun show in respect of which they are issued:
- (a) the approval of sponsorship of a gun show; and
- (b) the firearms business licence that authorizes the sponsorship of a gun show.
- (2) A gun show is considered to be one and the same gun show if it meets the following conditions:
- (a) it occurs over several days, whether or not they are consecutive;
- (b) it is covered by a single sponsorship; and
- (c) it is held at a single location.

REVOCAION

- 11.** The chief firearms officer who issued an approval under section 5 may revoke it only if the sponsor contravenes these Regulations or if the holding of the gun show could endanger the safety of any person.

OFFENCE

- 12.** For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 3 or 8.

[50-1-o]

RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

- 9.** L'exposant qui participe à une exposition d'armes à feu doit :
- a) lorsque, aux fins de l'exposition, il a des armes à feu sur les lieux de celle-ci, assurer la sécurité de son kiosque ou de sa table et des armes à feu qu'il y expose ou y offre en vente :
- (i) conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, s'il s'agit d'une exposition d'armes à feu aux fins de vente,
- (ii) conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers*, s'il s'agit d'une simple exposition d'armes à feu;
- b) durant les heures d'ouverture de l'exposition, veiller à ce que son kiosque ou sa table soit constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui détient un permis de possession d'armes à feu;
- c) s'il s'agit d'une exposition d'armes à feu aux fins de vente, tenir un registre de toutes les opérations qu'il effectue à l'exposition à l'égard des armes apportées par lui sur les lieux de celle-ci, lequel registre est distinct de tout autre registre exigé par l'alinéa 23(1)c) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET DU PERMIS

- 10.** (1) Les documents suivants ne sont valides qu'aux fins de chaque exposition d'armes à feu pour laquelle ils sont délivrés :
- a) l'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu;
- b) le permis d'entreprise d'armes à feu autorisant le parrainage d'une exposition d'armes à feu.
- (2) Est considérée comme une seule exposition d'armes à feu celle qui répond aux conditions suivantes :
- a) elle se poursuit pendant plusieurs jours, consécutifs ou non;
- b) elle est tenue sous les auspices d'un seul parrainage;
- c) elle se déroule à un seul emplacement.

RÉVOCAION

- 11.** Le contrôleur des armes à feu qui a accordé l'agrément en vertu de l'article 5 ne peut le révoquer que si le parrain contre- vient au présent règlement ou si la tenue de l'exposition d'armes à feu pourrait menacer la sécurité d'une personne.

INFRACTION

- 12.** Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention aux articles 3 ou 8.

[50-1-o]

Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The sections of the *Firearms Act* (the "Act") which will apply to the importing and exporting of firearms by individuals, and these Regulations, will not come into force until January 1, 2001. Until then, the *Customs Tariff* and other relevant customs legislation will govern the crossing of borders by individuals with firearms.

Sections 35 and 37 of the Act, when they come into force, will govern non-resident individuals without a licence bringing firearms into Canada and taking them back out. Sections 38 and 40 govern individuals with a licence, who may be residents or non-residents, when they take their own firearms out of the country and then bring them back, or when they bring new firearms into Canada. These sections require these individuals to declare their firearms whenever they cross the border in a "prescribed manner," and these declarations must then be confirmed by a customs officer. These Regulations set out the prescribed manner in which declarations must be made by individuals and confirmed by customs officers. They prescribe written declarations made in person as the rule, but a customs officer may permit oral declarations to be made from remote locations by telephone or radio in certain circumstances. Customs practices which deal with travel to areas of Canada remote from customs offices will determine when oral declarations will be accepted. The process of making written declarations will also be made as easy as possible through automated procedures where these are available, particularly on subsequent crossings.

Declarations will be confirmed by customs officers with a confirmation number. The Regulations also provide for the manner in which non-residents will produce, upon leaving Canada, the confirmed declarations they received on entry. These declarations may be delivered to locations designated by the Minister of National Revenue, which may in some cases be "drop boxes," in areas where there is no customs office available. The Regulations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*.

Les articles de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi ») qui s'appliqueront à l'importation et l'exportation d'armes à feu par les particuliers et le présent règlement n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001. D'ici là, le *Tarif des douanes* et d'autres lois applicables aux douanes régiront les particuliers qui franchiront les frontières avec des armes à feu.

Lorsqu'ils entreront en vigueur, les articles 35 et 37 de la Loi régiront les particuliers non résidents qui, n'ayant pas de permis, entrent au Canada ou en sortent avec leurs armes à feu. Les articles 38 et 40 régissent les particuliers, résidents et non-résidents, qui possèdent un permis et qui sortent du pays ou y entrent avec leurs propres armes à feu, ou qui en introduisent de nouvelles. En vertu de ces articles, ces particuliers doivent déclarer « selon les modalités réglementaires » qu'ils ont des armes à feu avec eux au moment où ils franchissent la frontière et ces déclarations doivent être attestées par un agent des douanes. Le présent règlement fixe les modalités réglementaires en conformité desquelles les déclarations des particuliers doivent être faites et attestées par les agents des douanes. En règle générale, les déclarations doivent être faites en personne et par écrit, mais les agents des douanes peuvent autoriser les déclarations verbales, par téléphone ou par radio, dans les régions éloignées dans certaines circonstances. C'est la pratique douanière au regard des déplacements dans les régions du Canada où les bureaux des douanes ne sont guère accessibles qui décidera des circonstances dans lesquelles les déclarations verbales peuvent être acceptées. La procédure applicable aux déclarations écrites sera rendue aussi aisée à suivre que possible par le recours aux procédés informatisés, lorsqu'ils seront disponibles, en particulier dans les cas de passages subséquents de la frontière.

Les attestations des déclarations données par les agents des douanes seront faites sous forme d'attribution d'un numéro d'attestation. Le Règlement prévoira également de quelle manière les non-résidents devront produire, au moment où ils quitteront le Canada, les déclarations attestées qu'ils auront faites au moment de leur entrée. Ces déclarations pourront être remises en des lieux qui auront été désignés par le ministre du Revenu national, et,

also set out the manner in which detained or seized firearms must be disposed of by customs officers.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have been set out in the Act. Not only is some flexibility required, but the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations supplement the statutory provisions by specifying in more detail the requirements and procedures for exportation and importation by individuals. In addition to the Regulations, the statutory provisions will also be supplemented by new forms to be prescribed by the Minister. Administrative guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions for exportation and importation by individuals.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*, and they are prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The relevant sections of the Act will not come into force until January 1, 2001. When they are in force, the Act will apply more controls than are currently applied when residents and non-residents take their firearms across the Canadian border. These controls will deter the smuggling of firearms, screen those crossing the border with firearms who may present a safety risk, and record the entry and exit of firearms so as to ensure the accuracy of the registration system. The Regulations set out the detailed procedures for this border process. These procedures are the minimum necessary to fulfill the requirements and objectives of the statutory controls. They will be further filled out by administrative processes that will be designed to minimize the inconvenience to those crossing the border with firearms and to ensure that the controls of the Act are administered in an efficient and effective manner. The Regulations will facilitate the design of administrative processes that will make written declarations as convenient as possible, particularly on subsequent crossings. They will also allow for oral declarations where these are appropriate, particularly where individuals are travelling by such means as boats and airplanes to remote areas and the necessary data concerning the individuals and their firearms has already been logged into the system.

Small Business Impact

The Regulations apply only to individuals, and are designed to minimize the inconvenience at the border for clients of small businesses, such as outfitters, who bring their firearms into Canada under the controls established by the Act. The Regulations thus have no direct impact on businesses, and their indirect impact on small businesses should be minimal.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

dans certains cas, elles pourront être déposées dans des « boîtes de dépôt », dans les régions où il n'y a pas d'agents des douanes. Le Règlement fixera également le mode de disposition, par les agents des douanes, des armes à feu qui auront été retenues ou confisquées.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une certaine souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Les projets de règlements complètent les dispositions de la Loi en précisant les exigences et les procédures qui se rapportent aux importations et aux exportations des particuliers. En plus des règlements, de nouvelles formules prescrites par le ministre viendront compléter les dispositions de la Loi. Des règles administratives seront aussi élaborées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions se rapportant aux importations et aux exportations des particuliers.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

Les articles pertinents de la loi n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001. Une fois entrée en vigueur, la Loi instituera dorénavant des contrôles plus serrés pour les résidents comme pour les non-résidents qui franchissent la frontière canadienne avec leurs armes à feu. Ces contrôles se veulent dissuasifs, à l'encontre des mouvements transfrontaliers illicites d'armes à feu; ils permettront aussi d'intercepter, au moment de leur passage à la frontière avec leurs armes, ceux ou celles qui représentent un risque pour la sécurité publique, et de tenir un registre des entrées et des sorties des armes à feu, de façon à ce que le système d'enregistrement puisse demeurer exact. Le Règlement fixera le détail de ce processus, lequel constitue le minimum requis pour satisfaire aux exigences et aux fins des contrôles réglementaires. Il sera complété par la procédure administrative qui sera conçue pour réduire au minimum les désagréments pour ceux et celles qui franchissent la frontière avec des armes à feu, mais aussi pour que les contrôles qu'exige la Loi soient efficaces. Le Règlement facilitera cette conception de la procédure administrative, rendant les déclarations écrites aussi faciles à remplir que possible, en particulier pour les cas de passages subséquents de la frontière. Il autorisera les déclarations verbales lorsqu'elles seront indiquées, notamment dans les cas de déplacements par avion ou par bateau à destination de lieux éloignés, alors que les données nécessaires requises des particuliers intéressés, ainsi qu'au sujet de leurs armes à feu, auront déjà été entrées dans le système.

Répercussions sur les petites entreprises

Le Règlement n'est applicable qu'aux particuliers; il est conçu pour réduire au minimum les désagréments, à la frontière, pour les clients des petites entreprises, tels les pourvoyeurs, qui entrent au Canada avec leurs armes à feu et doivent subir les contrôles prévus par la Loi. Le Règlement, par conséquent, n'aura aucun effet direct sur les entreprises, et son effet indirect sur les petites entreprises sera minime.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations were undertaken with the following: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The Regulations will be administered by customs officers applying the requirements of sections 35 to 40 of the Act. Those individuals who do not comply with these requirements will not be allowed to cross the border with their firearms, and the firearms may in some cases be detained or seized. The amended *Criminal Code*, particularly in sections 103 and 104, sets out offences for the illegal import or export of firearms. There are no specific compliance mechanisms in the Regulations themselves.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

De vastes consultations relatives à l'élaboration du projet de règlement ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada, Revenu Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Ce sont les agents des douanes chargés de faire respecter les articles 35 et 40 de la Loi qui seront responsables de l'application du Règlement. Les particuliers qui ne se conformeront pas à ses conditions ne seront pas autorisés à franchir la frontière avec leurs armes à feu et, dans certains cas, les armes à feu pourront être retenues ou confisquées. Le *Code criminel*, modifié, aux articles 103 et 104 notamment, incrimine et réprime l'importation et l'exportation illicites d'armes à feu. Le Règlement lui-même ne prévoit aucune autre sanction particulière.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlements doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps requis pour élaborer les systèmes, former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur un jour donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la

^a L.C. (1995), ch. 39

of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 29, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 29 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS REGULATIONS (INDIVIDUALS)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)
- “in writing” includes any communication made by electronic means capable of producing a paper record. (*par écrit*)
- “non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)
- “orally” means any communication carried out in person, by telephone, or by any other means of oral communication. (*de vive voix*)

IMPORTATION OF FIREARMS — NON-RESIDENTS

2. (1) For the purposes of subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act, a non-resident shall declare, in person and in writing, a firearm that he or she is importing.
- (2) Notwithstanding subsection (1), a non-resident may orally but not in person declare a non-restricted firearm that he or she imports if the customs officer so permits after taking into account the following factors:
- (a) whether the firearm and the non-resident can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and
- (b) the safety of the non-resident and any other person.
- (3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the non-resident shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act.

CONFIRMATION OF IMPORTATION — NON-RESIDENTS

3. A customs officer confirms a declaration and an authorization to transport under paragraph 35(1)(b) of the Act by providing the non-resident with a confirmation number either in writing or orally.

EXPORTATION OF FIREARMS — NON-RESIDENTS

4. For the purposes of subparagraph 37(1)(a)(ii) of the Act, a non-resident shall produce a declaration and, where applicable, the authorization to transport in respect of a firearm that he or she is exporting
- (a) where the declaration was made in writing under subparagraph 35(1)(a)(ii) of the Act
- (i) by presenting the declaration and the authorization in person to a customs officer, or
- (ii) by delivering the declaration and the authorization to a location designated by the Minister of National Revenue; and

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)
- « de vive voix » S'entend de la communication faite soit en personne soit par téléphone ou par tout autre moyen permettant de communiquer oralement. (*orally*)
- « Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)
- « par écrit » S'entend notamment de la communication faite par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier. (*in writing*)

IMPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, le non-résident déclare en personne et par écrit l'arme à feu qu'il importe.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le non-résident peut déclarer de vive voix, sans le faire en personne, l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :
- a) l'arme à feu et le non-résident peuvent ainsi être identifiés;
- b) la sécurité du non-résident et celle d'autrui.
- (3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le non-résident fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi.

ATTESTATION D'IMPORTATION — NON-RÉSIDENTS

3. L'agent des douanes atteste la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la Loi en fournissant au non-résident un numéro d'attestation par écrit ou de vive voix.

EXPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

4. Pour l'application de l'alinéa 37(1)b) de la Loi, le non-résident produit la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport à l'égard de l'arme à feu qu'il exporte :
- a) dans le cas où la déclaration a été produite par écrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi :
- (i) soit en présentant la déclaration et l'autorisation de transport en personne à l'agent des douanes,
- (ii) soit en faisant parvenir la déclaration et l'autorisation de transport à un lieu désigné par le ministre du Revenu national;

(b) in any other case, by advising a customs officer either in writing or orally of the confirmation number provided under section 3.

CONFIRMATION OF EXPORTATION — NON-RESIDENTS

5. A customs officer confirms a declaration under paragraph 37(1)(b) of the Act by making a confirmation number available to the non-resident in writing or communicating it to the non-resident orally.

DISPOSAL OF DETAINED FIREARMS

6. (1) For the purposes of subsections 35(3) and 37(3) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the following manner:

(a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or, if refused, to the Registrar for destruction or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall it be sold; or

(b) if the persons referred to in paragraph (a) refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained and the proposed manner of its disposal.

EXPORTATION OF FIREARMS —
LICENSED INDIVIDUALS

7. (1) For the purposes of subparagraph 38(1)(a)(i) of the Act, an individual holding a licence shall declare, in writing, a firearm that he or she is exporting.

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may orally declare a non-restricted firearm that he or she exports if the customs officer so permits after taking into account the following factors:

(a) whether the firearm and the individual can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and

(b) the safety of the individual and any other person.

(3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the individual shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 38(1)(a)(i) of the Act.

CONFIRMATION OF EXPORTATION — LICENSED INDIVIDUALS

8. A customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii) of the Act by providing the individual with a confirmation number

(a) in the case of the export of a prohibited firearm or restricted firearm, in writing; and

(b) in any other case, either in writing or orally.

DISPOSAL OF DETAINED FIREARMS

9. (1) For the purposes of subsection 38(3) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the following manner:

(a) by releasing the firearm to the holder of the registration certificate for the detained firearm if the holder complies with the requirements of subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act within a reasonable time;

(b) if the firearm is not released to the holder under paragraph (a), by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or, if refused, to the Registrar for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall it be sold; or

b) dans tout autre cas, en informant l'agent des douanes, par écrit ou de vive voix, du numéro d'attestation fourni aux termes de l'article 3.

ATTESTATION D'EXPORTATION — NON-RÉSIDENTS

5. L'agent des douanes atteste la déclaration en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la Loi en mettant à la disposition du non-résident un numéro d'attestation par écrit ou en le lui communiquant de vive voix.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

6. (1) Pour l'application des paragraphes 35(3) et 37(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues de la manière suivante :

a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;

b) il les fait détruire en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a).

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION D'ARMES À FEU —
PARTICULIERS TITULAIRES D'UN PERMIS

7. (1) Pour l'application du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi, le particulier titulaire d'un permis déclare par écrit l'arme à feu qu'il exporte.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il exporte si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;

b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi.

ATTESTATION D'EXPORTATION — PARTICULIERS
TITULAIRES D'UN PERMIS

8. L'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas 38(1)a)(i) et (ii) de la Loi en fournissant au particulier un numéro d'attestation :

a) par écrit, dans le cas de l'exportation d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;

b) de vive voix ou par écrit, dans tout autre cas.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

9. (1) Pour l'application du paragraphe 38(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose d'une arme à feu retenue de la manière suivante :

a) il offre d'abord de la rendre au titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme si, dans un délai raisonnable, ce dernier satisfait aux exigences du sous-alinéa 38(1)a)(ii) de la Loi;

b) si elle n'est pas rendue au titulaire aux termes de l'alinéa a), il l'offre au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut en aucun cas être vendue;

(c) if the persons referred to in paragraph (b) refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained and the proposed manner of its disposal.

EXPORTATION OF REPLICA FIREARMS

10. (1) For the purposes of section 39 of the Act, an individual shall declare a replica firearm that they are exporting either in writing or orally.

(2) The individual shall declare a replica firearm by providing the following information:

- (a) the individual's name, address and telephone number; and
- (b) a description of each type of replica firearm and the quantity being exported.

IMPORTATION OF FIREARMS — LICENSED INDIVIDUALS

11. (1) For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, an individual who imports a firearm in respect of which paragraph 40(1)(b) of the Act applies shall declare it in writing.

(2) Despite subsection (1), if the firearm is a non-restricted firearm, the individual may declare it orally if the customs officer so permits after taking into account the following factors:

- (a) whether the firearm and the individual can be sufficiently identified by way of an oral declaration; and
- (b) the safety of the individual and any other person.

(3) In the case of an oral declaration made under subsection (2), the individual shall provide the customs officer with the same information as is required by the form prescribed under subparagraph 40(1)(c)(i) of the Act.

12. For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, an individual who imports a firearm in respect of which paragraph 40(1)(c) of the Act applies shall declare it in writing.

CONFIRMATION OF IMPORTATION — INDIVIDUALS

13. For the purposes of paragraph 40(1)(d) of the Act, a customs officer confirms the documents referred to in paragraph 40(1)(b) or (c) of the Act by providing the individual with a confirmation number in writing, and, in the case of a firearm referred to in paragraph 40(1)(c) of the Act, the approval number provided by the chief firearms officer under subparagraph 40(1)(c)(iii) of the Act.

DISPOSAL OF DETAINED OR SEIZED FIREARMS

14. (1) For the purposes of subsections 40(3) and (6) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained or seized firearm in the following manner:

- (a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm was detained or seized or, if refused, to the Registrar for destruction, or for any scientific, research or educational purpose, or for its preservation as a historical firearm, but in no case shall they be sold; or
- (b) if the persons referred to in paragraph (a) both refuse the firearm, by having the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a customs officer shall advise the Registrar of the firearm detained or seized and of the proposed manner of its disposal.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on January 1, 2001.

[50-1-o]

c) il la fait détruire en cas de refus des personnes visées à l'alinéa b).

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agent des douanes avise le directeur de l'arme à feu retenue et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION DE RÉPLIQUES

10. (1) Pour l'application de l'article 39 de la Loi, un particulier déclare par écrit ou de vive voix les répliques qu'il exporte.

(2) Le particulier déclare les répliques en fournissant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) la description de chaque type de réplique et la quantité exportée.

IMPORTATION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS TITULAIRES DE PERMIS

11. (1) Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)b) de la Loi qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

- a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;
- b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 40(1)c)(i) de la Loi.

12. Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi qu'il importe.

ATTESTATION D'IMPORTATION — PARTICULIERS

13. Pour l'application de l'alinéa 40(1)d) de la Loi, l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas 40(1)b) ou c) de la Loi en fournissant au particulier, par écrit, un numéro d'attestation et, dans le cas d'une arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi, le numéro d'autorisation fourni par le contrôleur des armes à feu en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la Loi.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES OU CONFISQUÉES

14. (1) Pour l'application des paragraphes 40(3) et (6) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues ou confisquées de la manière suivante :

- a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou de confiscation ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;
- b) il les fait détruire en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a).

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues ou confisquées et de la manière prévue pour en disposer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

[50-1-o]

Public Agents Firearms Regulations

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Règlement sur les armes à feu des agents publics

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* (the "Act") and a completely amended Part III of the *Criminal Code* (the "Code").

The Regulations set out the manner in which public officers employed by, and individuals acting on behalf of and under the authority of, federal, provincial, and municipal governments must deal with firearms and other weapons. Public officers include: peace officers; police or peace officer trainees; chief firearms officers and firearms officers; and persons or members of a class of persons employed by federal, provincial or municipal governments who are prescribed to be public officers under regulations made pursuant to paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code*. Section 117.07 provides these public officers with an exemption from the Act and the Code when they handle firearms and other weapons in the course of their duties or for the purpose of their employment. The individuals who act on behalf of and under the authority of a police force or a federal or provincial government department enjoy a similar exemption under section 117.08 of the Code.

The Regulations prescribe the manner in which these officers and individuals, collectively defined as "public agents", and the public service agencies they act for or on behalf of, must: store firearms and other weapons; train those who handle or use firearms; record with the Registrar the firearms used by public officers, called "agency firearms," and those which come into their possession by way of seizures, surrenders, and so on, called "protected firearms"; mark those firearms for identification; report transfers of firearms between public service agencies to the Registrar; report lost or stolen firearms to the Registrar; report modifications of agency firearms when that results in a change in the class of the firearm; report imports and exports; and dispose of firearms. The Regulations also provide for an offence for the breach of storage requirements.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* (la « Loi ») et la nouvelle partie III du *Code criminel* (le « Code »).

Le présent règlement établit la manière dont les agents publics, qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales, et les particuliers qui agissent sous les ordres ou pour le compte de ceux-ci doivent manier des armes à feu et autres armes. L'expression « agents publics » s'entend des agents de la paix, des personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police, des contrôleurs des armes à feu et des préposés aux armes à feu ainsi que des personnes ou des membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaires publics par les règlements d'application pris conformément à l'alinéa 117.07(2)g du *Code criminel*. L'article 117.07 soustrait les agents publics à l'application de la Loi et du Code lorsqu'ils utilisent des armes à feu et d'autres armes dans le cadre de leurs fonctions. L'article 117.08 du Code prévoit une exception similaire pour les particuliers qui agissent sous les ordres ou pour le compte des forces policières ou d'un ministère fédéral ou provincial.

Le Règlement prévoit la manière dont ces agents et particuliers, que l'on appelle collectivement « agents publics », et les agences de services publics sous les ordres ou pour le compte desquelles ils agissent entreposent les armes à feu et autres armes, forment les personnes qui manient ou utilisent des armes à feu, enregistrent auprès du directeur les armes à feu appelées « armes à feu d'agence » utilisées par les agents publics et celles appelées « armes à feu protégées » dont ils ont la possession par suite, entre autres, de saisies ou de remises, marquent ces armes à feu aux fins d'identification, signalent au directeur les cessions d'armes à feu entre agences de services publics, signalent au directeur les armes à feu perdues ou volées, signalent la modification des armes à feu d'agence lorsque cette modification entraîne un changement dans la classe d'armes à feu, signalent les importations et exportations d'armes à feu et disposent des armes à feu. Le Règlement crée par ailleurs une infraction pour défaut d'observer les règles de sécurité en matière d'entreposage.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus

been set out in the Act. Not only is some flexibility required, but the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations supplement the statutory provisions by setting out a regime for the storage, handling, and recording of firearms, and dealing with other related matters, that is specifically tailored to the activities of public service agencies and public agents. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of these provisions.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*, and they are prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will impose some additional requirements on public service agencies and public agents. Police forces and other large public service agencies will be connected to the Canadian Firearms Registration System, and others will have other automated processes available to them. These automated processes should ensure that compliance with the requirements of the Regulations will not be a burden on public service agencies.

Small Business Impact

The Regulations will have no direct impact on businesses, although they may have some beneficial impact on small businesses that offer services to police forces and other public service agencies.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The Regulations include an offence provision for the breach of storage requirements. No other specific compliance mechanism is required. Public service agencies and public agents can be expected to comply with the requirements of the Regulations, and administrative mechanisms will be developed to support and monitor compliance.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary

complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une certaine souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Le projet de règlement complète les dispositions de la Loi en créant un régime pour l'entreposage, le maniement et l'enregistrement des armes à feu et d'autres questions connexes qui se rapporte expressément aux activités des agences de services publics et des agents publics. Des formules et des règles administratives seront aussi élaborées pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

Le Règlement imposera de nouvelles exigences aux agences de services publics et aux agents publics. Les corps policiers et autres importantes agences de services publics seront reliés au Système canadien d'enregistrement des armes à feu et les autres disposeront de systèmes automatisés. Ces systèmes automatisés devraient permettre de faire en sorte que le respect des exigences du Règlement ne représentera pas un fardeau pour les agences de services publics.

Répercussions sur les petites entreprises

Le Règlement n'aura pas de répercussion directe sur les entreprises. Il pourrait toutefois avoir des répercussions avantageuses pour les petites entreprises qui offrent des services aux corps policiers et autres agences de services publics.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

De vastes consultations relatives à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle Loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Le Règlement prévoit que quiconque ne respecte pas les exigences en matière d'entreposage commet une infraction. Aucun autre mécanisme de conformité particulier n'est prévu. Les agences de services publics et les agents publics devraient respecter les exigences du Règlement et des mécanismes administratifs seront élaborés pour appuyer et contrôler la conformité.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlements doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis

for systems development, training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

en vigueur. Il faut prévoir le temps requis pour élaborer les systèmes, former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Public Agents Firearms Regulations*.

All interest persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 8, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)
- “agency firearm” means a firearm which a public service agency has for use by public agents. (*arme à feu d'agence*)
- “agency identification number” means the number assigned to a public service agency under paragraph 7(1)(a). (*numéro d'identification d'agence*)
- “class” means one of the following classes of firearms, namely, prohibited firearms, restricted firearms and non-restricted firearms. (*classe*)
- “firearm identification number” means a number assigned to a firearm under paragraph 7(1)(b). (*numéro d'identification d'arme à feu*)
- “non-restricted firearm” means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)
- “protected firearm” means a firearm which is in the care and responsibility of a public service agency for purposes other than its use by a public agent. (*arme à feu protégée*)
- “public agent” means

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 8 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « agence de services publics » Force policière, ministère ou organisme des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous ses ordres des agents publics. (*public service agency*)
- « agent public » Selon le cas :
- a) l'une des personnes suivantes agissant dans le cadre de ses fonctions :
 - (i) les agents de la paix,
 - (ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,
 - (iii) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les

^a L.C. (1995), ch. 39

(a) any of the following persons in the course of their duties or for the purposes of their employment:

- (i) peace officers,
- (ii) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of a police force or a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,
- (iii) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers, and

(iv) chief firearms officers and firearms officers, and

(b) an individual acting on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province. (*agent public*)

“public service agency” means a police force, a department or agency of the public service of Canada or of a province or municipality, a police academy or other public agency that employs or has under its authority public agents. (*agence de services publics*)

“sticker” means a self-adhesive label issued by the Registrar under subsection 7(2). (*étiquette*)

règlements d’application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil,

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

b) un particulier agissant sous les ordres et pour le compte des forces policières ou d’un ministère fédéral ou provincial. (*public agent*)

« arme à feu d’agence » Arme à feu d’une agence de services publics que celle-ci met à la disposition des agents publics. (*agency firearm*)

« arme à feu protégée » Arme à feu qui est sous la garde et la responsabilité d’une agence de services publics à des fins autres que l’utilisation par des agents publics. (*protected firearm*)

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n’est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

« classe » S’entend de l’une des trois classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (*class*)

« étiquette » Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 7(2). (*sticker*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« numéro d’identification d’agence » Le numéro attribué à une agence de services publics en vertu de l’alinéa 7(1)a). (*agency identification number*)

« numéro d’identification d’arme à feu » Le numéro attribué à une arme à feu en vertu de l’alinéa 7(1)b). (*firearm identification number*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to:

- (a) public service agencies; and
- (b) public agents.

STORAGE OF FIREARMS

3. (1) A public service agency and a public agent shall store firearms when not in use by a public agent in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

(2) Subject to subsection (3), every agency firearm that is stored in a dwelling house for the purpose of being used by a public agent shall be stored in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.

(3) A peace officer who stores an agency firearm in a dwelling house may store it in accordance with the express written instructions given in accordance with subsection (4) by a person in authority designated by the public service agency under whose authority the public agent is acting.

(4) Where it is necessary for a peace officer to have ready access to a firearm for the purposes of carrying out his or her duties, a person in authority designated by the public service agency under whose authority the public agent is acting may instruct the peace officer in writing as to the manner, other than that set out in subsection (2), of storage of the firearm, which must be reasonably safe.

4. Prohibited devices, prohibited weapons, restricted weapons, and prohibited ammunition in the possession of a public service agency or a public agent shall be stored when not in use by a

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique :

- a) aux agences de services publics;
- b) aux agents publics.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU

3. (1) L’agence de services publics et l’agent public doivent entreposer les armes à feu, lorsqu’elles ne sont pas utilisées par un agent public, dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu’on ne peut les forcer facilement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute arme à feu d’agence qui est entreposée dans une maison d’habitation en vue de son utilisation par un agent public doit l’être conformément au *Règlement sur l’entreposage, l’exposition, le transport et le manie- ment d’armes à feu par des particuliers*.

(3) L’agent de la paix qui entrepose une arme à feu d’agence dans une maison d’habitation peut entreposer celle-ci conformément aux instructions explicites d’un responsable désigné par l’agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit, données par écrit en vertu du paragraphe (4).

(4) Lorsqu’il est nécessaire de permettre à un agent de la paix l’accès facile à une arme à feu dans le cadre de ses fonctions, le responsable désigné par l’agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit peut donner à celui-ci des instructions écrites, différentes des exigences du paragraphe (2), sur la façon d’entreposer l’arme à feu, pourvu que cette façon soit raisonnablement sécuritaire.

4. Les dispositifs prohibés, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte et les munitions prohibées qui sont en la possession d’une agence de services publics ou d’un agent public

public agent in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

TRAINING

5. A public service agency shall ensure that each public agent who acts under its authority, or on its behalf, and who stores, transports, handles or uses firearms in the course of his or her duties receives training appropriate to his or her particular duties before storing, transporting, handling or using them.

AGENCY IDENTIFICATION NUMBER

6. (1) Every public service agency shall request an agency identification number from the Registrar by providing its name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address.

(2) A public service agency shall advise the Registrar of a change of its name or address within 30 days after the change.

DUTIES OF THE REGISTRAR

7. (1) The Registrar shall assign:

- (a) an agency identification number to any public service agency that requests one under section 6 or reports that it has possession of a firearm; and
- (b) a firearm identification number to an agency firearm or a protected firearm reported under subsection 8(1), 9(1) or 10(1) in respect of which a firearm identification number has not already been assigned.

(2) In the case of a protected firearm that does not have a serial number sufficient to distinguish it from other firearms and that does not bear a firearm identification number, the Registrar shall issue a sticker that bears the firearm identification number assigned to the firearm.

INITIAL FIREARM INVENTORY

8. (1) Every public service agency shall provide the Registrar within one year after the commencement day with its name and agency identification number as well as a complete inventory of all firearms in its possession including listings of

- (a) agency firearms; and
- (b) protected firearms.

(2) For each firearm listed under subsection (1) the public service agency shall request a firearm identification number and must include the following information as to each firearm:

- (a) serial number, if any;
- (b) make;
- (c) the name of the manufacturer if different from the make;
- (d) model;
- (e) type;
- (f) action;
- (g) calibre;
- (h) barrel length; and
- (i) the quantity of ammunition that the cartridge magazine of the firearm can actually contain and, if different, the quantity set out in the manufacturer's specifications.

doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par un agent public, être entreposés dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

FORMATION

5. L'agence de services publics doit veiller à ce que chaque agent public qui agit sous ses ordres ou pour son compte et qui entrepose, transporte, manie ou utilise des armes à feu dans le cadre de ses fonctions reçoive au préalable la formation appropriée à cette fin.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'AGENCE

6. (1) L'agence de services publics doit demander au directeur un numéro d'identification d'agence et fournir dans sa demande ses nom, adresse et numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

(2) L'agence de services publics qui change de nom ou d'adresse doit en informer le directeur dans les 30 jours suivant le changement.

FONCTIONS DU DIRECTEUR

7. (1) Le directeur attribue :

- a) un numéro d'identification d'agence à toute agence de services publics qui lui en demande un conformément à l'article 6 ou qui lui signale qu'elle est en possession d'une arme à feu;
- b) un numéro d'identification d'arme à feu à toute arme à feu d'agence ou arme à feu protégée figurant dans un inventaire ou un rapport transmis par une agence de services publics aux termes des paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1) et qui n'a pas de numéro d'identification d'arme à feu.

(2) Lorsqu'une arme à feu protégée ne porte ni numéro d'identification d'arme à feu ni numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu, le directeur délivre une étiquette portant le numéro d'identification attribué à l'arme à feu.

INVENTAIRE INITIAL DES ARMES À FEU

8. (1) Dans l'année qui suit la date de référence, l'agence de services publics doit communiquer au directeur ses nom et numéro d'identification d'agence ainsi que l'inventaire complet des armes à feu en sa possession, indiquant notamment :

- a) les armes à feu d'agence;
- b) les armes à feu protégées.

(2) Pour chaque arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit demander un numéro d'identification d'arme à feu et fournir les renseignements suivants :

- a) le numéro de série, le cas échéant;
- b) la marque;
- c) le nom du fabricant s'il diffère de celui de la marque;
- d) le modèle;
- e) le type;
- f) le mécanisme de propulsion des projectiles;
- g) le calibre;
- h) la longueur du canon;
- i) la quantité de munitions que peut effectivement contenir le chargeur et, le cas échéant, la quantité prévue dans les spécifications du fabricant.

(3) Where an agency firearm, other than an agency firearm kept for the exclusive use of public officers involved in covert operations, does not have a serial number sufficient to distinguish it from other firearms, the public service agency shall mark the firearm identification number when assigned, on the firearm, by stamping or engraving the number permanently and legibly on its frame or receiver in a visible place.

(4) Where a protected firearm has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

ACQUISITION OF AGENCY FIREARMS

9. (1) A public service agency that, after the commencement day, acquires a firearm for use as an agency firearm, shall forthwith advise the Registrar of this transaction, providing:

- (a) the agency's name and agency identification number;
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(2) Where a public service agency, after the commencement day, acquires an agency firearm that is not kept for the exclusive use of the public officers involved in covert operations and that does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the public service agency shall mark the firearm identification number when assigned, on the firearm, by stamping or engraving the number permanently and legibly on its frame or receiver in a visible place.

REPORTING OF PROTECTED FIREARMS

10. (1) A public service agency shall report to the Registrar every firearm that comes into its possession after the commencement day for the purpose of being kept as a protected firearm, before the earlier of

- (a) the thirtieth day after the coming into possession, and
- (b) the transfer or disposal of the firearm.

(2) The report shall include the following information:

- (a) the agency's name and agency identification number;
- (b) with respect to the firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i);
- (c) whether the firearm was found, detained, seized, surrendered in an amnesty or otherwise surrendered; and
- (d) the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

(3) Where a firearm referred to in subsection (1) has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

REPORTING OF LOST OR STOLEN FIREARMS

11. A public service agency that suffers the loss or theft of a firearm or to whom a firearm is reported as being lost or stolen under section 105 of the *Criminal Code* shall, forthwith, report the event to the Registrar and include

- (a) the agency's name and agency identification number;
- (b) as much of the information referred to in subsection 8(2) as is available; and

(3) Lorsqu'une arme à feu d'agence — autre que celle destinée à l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes — ne porte pas de numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'identification d'arme à feu sur l'arme à feu, une fois qu'il aura été attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de la culasse.

(4) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée, l'agence de services publics doit s'assurer qu'elle est apposée à un endroit visible sur la carcasse ou de la boîte de la culasse de l'arme à feu.

ACQUISITION D'ARMES À FEU D'AGENCE

9. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, acquiert une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence doit en aviser sans délai le directeur en lui communiquant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

(2) Si elle acquiert, après la date de référence, une arme à feu d'agence qui n'est pas destinée à l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes et qui ne porte pas de numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ou de numéro d'identification d'arme à feu, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'identification d'arme à feu sur l'arme à feu, une fois qu'il aura été attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de la culasse.

RAPPORT SUR LES ARMES À FEU PROTÉGÉES

10. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, entre en possession d'une arme à feu pour la garder en tant qu'arme à feu protégée doit en faire rapport au directeur avant le premier du jour ou de l'événement suivants à survenir :

- a) le 30^e jour suivant l'entrée en possession;
- b) le transfert ou la disposition de l'arme à feu.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);
- c) une mention du fait que l'arme à feu a été trouvée, retenue, saisie, remise lors d'une amnistie ou autrement remise;
- d) le renvoi à la cause ou au dossier impliquant l'arme à feu, le cas échéant.

(3) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit s'assurer qu'elle est apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de la culasse de l'arme à feu.

RAPPORT EN CAS DE PERTE OU DE VOL D'ARMES À FEU

11. L'agence de services publics qui perd une arme à feu ou se la fait voler ou qui reçoit un rapport de la perte ou du vol d'une arme à feu en vertu de l'article 105 du *Code criminel* doit le signaler sans délai au directeur en fournissant :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) au sujet de l'arme à feu, tous les renseignements visés au paragraphe 8(2) qui sont disponibles;

(c) the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

c) le renvoi à la cause ou au dossier impliquant l'arme à feu, le cas échéant.

MODIFICATION OF AGENCY FIREARMS

12. A public service agency must advise the Registrar within 30 days after making any modification to an agency firearm which could change the class of the firearm.

MODIFICATION D'UNE ARME À FEU D'AGENCE

12. L'agence de services publics qui modifie une arme à feu d'agence d'une façon qui est susceptible d'entraîner un changement de classe doit en faire rapport au directeur dans les 30 jours suivant la modification.

TRANSFERS OF FIREARMS BETWEEN PUBLIC SERVICE AGENCIES

13. A public service agency that transfers possession of a firearm to another public service agency shall forthwith notify the Registrar of the transaction and provide the following information:

- (a) the names and agency identification numbers of both parties to the transaction; and
- (b) in the case of a firearm, its serial number if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

TRANSFERTS ENTRE AGENCES DE SERVICES PUBLICS

13. L'agence de services publics qui transfère la possession d'une arme à feu à une autre agence de services publics doit en faire rapport sans délai au directeur, en fournissant les renseignements suivants :

- a) les noms et numéros d'identification d'agence des deux parties à la transaction;
- b) dans le cas d'une arme à feu, son numéro de série ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

IMPORTATION

14. A public service agency shall provide the Registrar, prior to the importation of any firearm or within 30 days thereafter, with the following information:

- (a) its name and agency identification number; and
- (b) the serial number of the firearm if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

IMPORTATION

14. L'agence de services publics doit, avant d'importer une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'importation, fournir au directeur les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

EXPORTATION

15. A public service agency shall provide the Registrar, prior to the exportation of any firearm or within 30 days thereafter, with the following information:

- (a) its name and agency identification number; and
- (b) the serial number of the firearm if any or, if there is none, its firearm identification number or, if not known, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

EXPORTATION

15. L'agence de services publics doit, avant d'exporter une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'exportation, fournir au directeur les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;
- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

DISPOSAL OF FIREARMS

16. (1) A public service agency shall dispose of a firearm in the following manner:

- (a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm is stored or, if refused, to the Registrar, for destruction or for any scientific, research, or educational purpose, or for preservation as a historical object, but the firearm can only be sold to another public service agency; and
- (b) if the persons referred to in paragraph (a) refuse the firearm, have the firearm destroyed.

(2) Before disposing of a firearm, a public service agency shall advise the Registrar by providing the following information:

- (a) its name and its agency identification number;

DISPOSITION D'ARMES À FEU

16. (1) L'agence de services publics qui désire disposer d'une arme à feu doit le faire de la manière suivante :

- a) elle offre d'abord l'arme à feu au contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci est entreposée ou, s'il la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins scientifiques, de recherche ou éducatives ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut être vendue qu'à une autre agence de services publics;
- b) en cas de refus de la part des personnes visées à l'alinéa a), elle la fait détruire.

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics doit en aviser le directeur en fournissant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

- (b) the serial number of the firearm if any or, if there is none, its firearm identification number if available or, if not, the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i); and
- (c) the intended manner of disposal.

(3) If the firearm referred to in subsection (2) is destroyed, the public service agency shall advise the Registrar of the date and place of destruction.

- b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'identification d'arme à feu ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);
- c) la manière dont elle entend disposer de l'arme à feu.

(3) Lorsque l'arme à feu visée au paragraphe (2) est détruite, l'agence de services publics doit en aviser le directeur de la date et du lieu de destruction.

OFFENCE

17. For the purposes of paragraph 117(o) of the Act, the public agent who contravenes subsections 3(1) to (3) or section 4 commits an offence.

[50-1-o]

INFRACTION

17. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, l'agent public qui contrevient aux paragraphes 3(1) à (3) ou à l'article 4 commet une infraction.

[50-1-o]

Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

Under the current Part III of the *Criminal Code* restricted firearms, primarily handguns, may only be used for target shooting at ranges approved by the Attorney General of the province. The regulation of shooting ranges is thus left entirely to the provinces, and only handgun ranges are required to be approved. Section 29 of the *Firearms Act* requires that all shooting clubs and shooting ranges be approved by the provincial minister. This means that long gun ranges will now require approval as well. Under section 29, clubs and ranges may be approved only if they comply with regulations made under the Act, and will thus, for the first time, be detailed regulations made pursuant to federal law that will govern shooting clubs and ranges. These Regulations supply those detailed requirements for approved clubs and ranges. The Act also makes it a requirement that individuals who own restricted firearms or grandfathered prohibited handguns for target shooting purposes must demonstrate every five years when their licences are renewed that they are active target shooters. These Regulations will therefore apply only to shooting clubs which use restricted firearms or prohibited handguns, and are associated with an approved shooting range, and provide for the keeping of records by shooting clubs so that members guests can provide the necessary evidence.

The Regulations require shooting ranges to meet a general safety requirement regarding their standards of design and operation. The detailed technical design specifications and range standards which will be required to meet this general safety standard, and applicable environmental controls, will be determined by the provincial authorities responsible for the approval of ranges and the administration of the Regulations.

The Regulations set out the requirements for the following: the application and approval process, including survey reports and other documentation and insurance coverage; appropriate safety rules; safety training, periodic evidence of continuing compliance; personal injury reports; change reports; record-keeping; and, provision of reports on the participation of members and

Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*.

En vertu de la partie III du *Code criminel* actuellement en vigueur, les armes à feu à autorisation restreinte, principalement les armes de poing, peuvent uniquement être utilisées pour le tir à la cible dans des champs de tir agréés par le procureur général de la province. La réglementation des champs de tir est donc entièrement laissée à la discrétion des provinces et seuls les clubs de tir pour les armes de poing sont tenus de présenter une demande d'agrément. L'article 29 de la *Loi sur les armes à feu* exige que tous les clubs de tir et les champs de tir obtiennent l'agrément du ministre provincial. Cela signifie que les champs de tir pour armes d'épaule devront aussi désormais être agréés. En vertu de l'article 29, les clubs et les champs de tir ne peuvent être agréés que s'ils se conforment aux règlements d'application de la Loi. Par conséquent, il y aura pour la première fois un règlement détaillé, pris en vertu d'une loi fédérale, qui régira les clubs de tir et les champs de tir. Ce règlement précise des exigences détaillées pour les clubs de tir et les champs de tir agréés. La Loi exige également que les personnes qui possèdent des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing prohibées visées par une clause de respect des droits acquis pour le tir à la cible fassent la preuve tous les cinq ans, soit au moment du renouvellement de leur permis, qu'elles pratiquent activement le tir à la cible. Ce règlement s'appliquera donc uniquement aux clubs de tir qui utilisent des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing prohibées et qui sont associés à un champ de tir agréé. Il oblige aussi les clubs de tir à tenir des fichiers pour que les membres et les invités soient en mesure de fournir la preuve nécessaire.

Le Règlement exige des champs de tir qu'ils respectent une obligation de sécurité générale concernant leurs normes de conception et de fonctionnement. Ce sont les autorités provinciales responsables de l'agrément des champs de tir et de l'application du Règlement qui détermineront les spécifications détaillées relatives à la conception technique et aux normes des champs de tir qui seront nécessaires pour respecter cette norme de sécurité générale et les contrôles environnementaux applicables.

Le Règlement précise les exigences pour ce qui suit : l'application et la procédure d'agrément, notamment la présentation de rapports d'arpentage, d'autres documents et d'une preuve d'assurance; des règles de sécurité appropriées; de la formation sur la sécurité; une preuve du respect continu de la loi fournie périodiquement; des rapports de blessures personnelles; des

guests in target practice or target shooting competitions. The Regulations also set out the manner in which notices of refusal or revocation of approvals will be given.

Alternatives Considered

An exclusively statutory regime would not have been practicable. All the details necessary for the implementation of the new and more comprehensive firearms control program could not have been set out in the Act. Not only some flexibility is required, but the complex nature of the program requires ongoing development of systems and administrative processes for its implementation. The proposed Regulations supplement the statutory provisions by specifying the detailed requirements and procedures for shooting clubs and shooting ranges. Administrative forms and guidelines will also be developed to assist in the implementation of the provisions for shooting clubs and shooting ranges.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*, and they are republished in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Act will require that long gun shooting ranges be approved for the first time. This will mean that more ranges will be subject to the requirements of the Act and these Regulations. The Regulations will provide basic requirements applicable across the country that will ensure greater consistency in the regulation of clubs and ranges and more uniform protection of public safety. Provincial authorities will administer these requirements with a view to provincial standards and circumstances, and will in particular apply the detailed technical specifications. The federal government will also be developing technical range standards for application in the areas where it will be responsible for the administration of the Act. Provincial governments may adopt these standards, or may apply their own standards. Some ranges, particularly long gun ranges, may require upgrading in order to meet these new standards for safe design and operation.

Small Business Impact

The Regulations will have an impact on businesses which operate shooting ranges. It is not known how many such businesses will be affected. Some businesses may have to upgrade their facilities in order to meet the standards for safe design and operation. There are no fees associated with approval of shooting clubs and ranges, but there may be costs involved in meeting these safety standards.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations were undertaken with the following: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal

rappports de modifications; la tenue de fichiers; des relevés des activités de tir à la cible ou des compétitions de tir auxquelles ont pris part les membres et leurs invités. Le Règlement fixe aussi le mode de notification du refus ou de la révocation de l'agrément.

Autres mesures envisagées

Il n'aurait pas été pratique d'inscrire toutes les règles dans la Loi. Il n'était pas possible d'énoncer dans la Loi tous les détails nécessaires pour la mise en œuvre du programme nouveau et plus complexe de contrôle des armes à feu. Non seulement faut-il une certaine souplesse, mais la complexité du programme exige une élaboration continue de systèmes et de procédures administratives pour sa mise en œuvre. Les projets de règlement complètent les dispositions de la Loi en précisant les exigences et les procédures détaillées applicables aux clubs de tir et aux champs de tir. Des formules et des règles administratives seront aussi élaborées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives aux clubs de tir et aux champs de tir.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis du projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

La Loi exigera que les champs de tir pour les fusils d'épaule soient pour la première fois agréés. Cela signifiera qu'un plus grand nombre de champs de tir seront assujettis aux exigences de la Loi et de ce règlement. Le Règlement précisera les exigences de base applicables dans tout le pays qui garantiront une plus grande uniformité dans la réglementation des clubs de tir et des champs de tir et une protection plus uniforme de la sécurité du public. Les autorités provinciales verront au respect de ces exigences en tenant compte des normes provinciales et des différentes situations des provinces et notamment au respect des spécifications techniques détaillées. Le gouvernement fédéral élaborera aussi des normes techniques applicables aux champs de tir pour les secteurs où il sera responsable de l'application de la Loi. Les gouvernements provinciaux peuvent adopter ces normes ou leurs propres normes. Les exploitants de certains champs de tir, notamment les champs de tir pour armes d'épaule, devront peut-être apporter des améliorations à leurs installations pour respecter ces nouvelles normes de conception et de fonctionnement sécuritaires.

Répercussions sur les petites entreprises

Le Règlement aura des répercussions sur les petites entreprises qui exploitent des champs de tir. On ne sait pas combien d'entreprises de ce genre seront touchées. Certaines entreprises devront peut-être améliorer leurs installations pour respecter les normes de conception et de fonctionnement sécuritaires. Aucun droit n'est exigé pour l'agrément des clubs de tir et des champs de tir, mais le respect de ces normes de sécurité peut entraîner certains frais.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenue Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères

departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and, groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

Section 109 of the Act makes it an offence to operate a shooting club or shooting range without an approval in accordance with section 29. Under section 29, approvals are subject to revocation by the provincial ministers.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information, Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Selon l'article 109 de la Loi, l'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir sans l'obtention d'un agrément en vertu de l'article 29, constitue une infraction. Conformément à ce dernier article, les agréments peuvent être révoqués par les ministres provinciaux.

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlement doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps requis pour élaborer les systèmes, former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur un jour donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 8, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

SHOOTING CLUBS AND SHOOTING RANGES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 8 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LES CLUBS DE TIR ET LES CHAMPS DE TIR

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

^a L.C. (1995), ch. 39

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“approved” means approved under section 29 of the Act. (*agréé*)

“operator” means a person approved under subsection 29(1) of the Act to operate either a shooting club or a shooting range. (*exploitant*)

“prohibited handgun” means a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act. (*arme de poing prohibée*)

“range officer” means an individual who oversees the shooting activities at the firing line of a shooting range. (*officiel de tir*)

“range safety officer” means, in the case of a shooting range, the individual identified by the operator of a shooting range as responsible for safety rules and, in the case of a shooting club that has its own safety rules, the individual responsible for those rules. (*directeur des règles de sécurité*)

“shooting club” means a non-profit organization whose activities include target practice or target shooting competitions using restricted firearms or prohibited handguns. (*club de tir*)

“shooting range” means a place that is designed or intended for the safe discharge, on a regular and structured basis, of firearms for the purpose of target practice or target shooting competitions. (*champ de tir*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to

- (a) shooting clubs; and
- (b) subject to subsections (2) and (3), shooting ranges.

(2) A shooting range that is part of the premises of a licensed business is exempt from the application of these Regulations on condition that it is used only by owners and employees of the business who hold a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(3) A shooting range that is used only by public officers within the meaning of subsection 117.07(2) of the *Criminal Code* is exempt from the application of these Regulations on condition that each public officer uses the shooting range only in connection with his or her lawful duties or employment.

GENERAL

Request for Approval of Shooting Range

3. (1) A person who wishes to establish and operate a shooting range shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

- (a) the applicant’s name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) the location of the shooting range, including road directions to reach it;
- (c) the proposed hours of operation of the shooting range; and
- (d) with respect to each owner, operator, employee who handles firearms and range safety officer of the shooting range
 - (i) his or her name,
 - (ii) his or her address,
 - (iii) his or her phone number, and
 - (iv) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth.

(2) The request for approval of a shooting range must be accompanied by the following documentation:

« agréé » Agréé conformément à l’article 29 de la Loi. (*approved*)

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (*prohibited handgun*)

« champ de tir » Lieux conçus ou aménagés pour le tir sécuritaire, sur une base régulière et structurée, d’armes à feu pour le tir à la cible ou les compétitions de tir. (*shooting range*)

« club de tir » Organisme à but non lucratif dont les activités comprennent le tir à la cible ou les compétitions de tir à l’aide d’armes à feu à autorisation restreinte ou d’armes de poing prohibées. (*shooting club*)

« directeur des règles de sécurité » Dans le cas d’un champ de tir, le particulier désigné par l’exploitant du champ comme le responsable des règles de sécurité et, dans le cas d’un club de tir qui a ses propres règles de sécurité, le particulier responsable de ces règles. (*range safety officer*)

« exploitant » Toute personne agréée en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi pour exploiter soit un club de tir, soit un champ de tir. (*operator*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

« officiel de tir » Particulier qui supervise les activités de tir à la ligne de tir d’un champ de tir. (*range officer*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique :

- a) aux clubs de tir;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux champs de tir.

(2) Les champs de tir qui font partie des locaux d’une entreprise titulaire d’un permis sont exemptés de l’application du présent règlement à condition qu’ils ne soient utilisés que par les propriétaires et les employés de l’entreprise qui sont titulaires d’un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

(3) Les champs de tir utilisés exclusivement par des fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* sont exemptés de l’application du présent règlement à condition que chacun de ces fonctionnaires utilise les champs de tir seulement dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande d’agrément de champ de tir

3. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir doit présenter une demande d’agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

- a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
- b) l’emplacement du champ de tir et les directions pour s’y rendre par route;
- c) les heures d’ouverture prévues du champ de tir;
- d) relativement à chaque propriétaire, chaque exploitant, chaque employé qui manie des armes à feu et chaque directeur des règles de sécurité du champ de tir :
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse,
 - (iii) son numéro de téléphone,
 - (iv) son numéro de permis de possession d’armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

(2) La demande d’agrément d’un champ de tir doit être accompagnée des documents suivants :

- (a) a survey report, location certificate or other similar documents that show the geographical location and layout of the shooting range and the portion of the surrounding area that could be affected by shooting on the shooting range, as well as the land use of that portion;
- (b) a copy of the proposed safety rules;
- (c) evidence of at least \$2,000,000 of comprehensive business liability insurance including errors and omissions insurance with continuous coverage;
- (d) evidence of compliance with applicable zoning laws;
- (e) copies of, and evidence of compliance with, any operating licences required by federal, provincial or municipal laws;
- (f) evidence that the design and operation of the shooting range meets at least the requirements set out in section 5; and
- (g) evidence that the shooting range complies with any federal, provincial or municipal legislation that applies to the establishment and operation of such a facility in regard to environmental protection.

Request for Approval of Shooting Club

4. (1) A person who wishes to establish and operate a shooting club shall submit a request for approval to the provincial minister and provide the following information in the request:

- (a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address;
- (b) with respect to each member or officer of the club
 - (i) his or her name,
 - (ii) his or her address,
 - (iii) his or her phone number, and
 - (iv) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth; and
- (c) the name and address of each approved shooting range that the shooting club uses for target practice or target shooting competitions.

(2) If it is intended that the shooting club have its own safety rules, the request for approval of the shooting club must include the name, address, phone number and licence to possess firearms number of the range safety officer representing the club, as well as a copy of proposed safety rules that are appropriate to the activities of the shooting club and that meet the requirements set out in paragraph 5(1)(c).

(3) The request for an approval of a shooting club must be accompanied by the following documentation:

- (a) the articles of incorporation of the shooting club or other documentation sufficient to demonstrate that it is a non-profit organization;
- (b) evidence of at least \$2,000,000 of comprehensive business liability insurance including errors and omissions insurance with continuous coverage; and
- (c) evidence confirming that the shooting club has permission to use at least one shooting range referred to in paragraph (1)(c) or a shooting range maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*.

OPERATIONS

Compliance with Safety Standards and Other Obligations

5. (1) The operator of an approved shooting range shall ensure that the discharge of firearms on the shooting range does not endanger the safety of persons at the shooting range or in the

a) un rapport d'arpentage, un certificat de localisation ou d'autres documents semblables qui indiquent l'emplacement géographique du champ de tir et son tracé et qui identifient la partie des lieux environnants qui pourrait être touchée par le tir ainsi que l'utilisation qui est faite de cette partie;

b) une copie des règles de sécurité prévues;

c) une preuve d'assurance continue de la responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$, incluant les fautes professionnelles;

d) une preuve de l'observation des règlements de zonage applicables;

e) une copie de tout permis d'exploitation du champ de tir exigé par les lois fédérales, provinciales ou municipales, et une preuve de l'observation d'un tel permis;

f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5;

g) la preuve que le champ de tir est conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique à sa constitution et à son exploitation relativement à la protection de l'environnement.

Demande d'agrément de club de tir

4. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un club de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

b) relativement à chaque membre ou dirigeant du club :

(i) son nom,

(ii) son adresse,

(iii) son numéro de téléphone,

(iv) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance;

c) les nom et adresse de chaque champ de tir agréé que le club utilise pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

(2) Dans le cas où le club de tir a prévu ses propres règles de sécurité, la demande d'agrément du club doit comprendre les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de possession d'armes à feu du directeur des règles de sécurité représentant le club, ainsi qu'une copie des règles de sécurité prévues, lesquelles doivent convenir aux activités du club et satisfaire aux exigences de l'alinéa 5(1)c).

(3) La demande d'agrément d'un club de tir doit être accompagnée des documents suivants :

a) l'acte constitutif du club ou tout autre document établissant qu'il est à but non lucratif;

b) une preuve d'assurance continue de la responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$, incluant les fautes professionnelles;

c) une preuve établissant que le club a la permission d'utiliser au moins un des champs de tir visés à l'alinéa (1)c) ou un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

EXPLOITATION

Respect des normes de sécurité et autres obligations

5. (1) L'exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à ce que le tir d'armes à feu qui s'y déroule ne menace pas la sécurité des personnes s'y trouvant ou se trouvant sur la partie des lieux

portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a), by taking appropriate measures, including ensuring that

- (a) the design and operation of the shooting range
 - (i) is such that projectiles discharged from firearms will not leave the shooting range if they are discharged there in accordance with the safety rules, and
 - (ii) promotes the safety of all persons on the shooting range, including by accommodating any adaptation that may be appropriate given the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;
- (b) the shooting range has an adequate warning system to warn persons that they are entering a shooting range and to inform them, when it is the case, that shooting activities are taking place at that time;
- (c) subject to subsection (2), appropriate safety rules for the shooting range are applied that are consistent with the nature of the shooting activities that may take place and the type and calibre of firearms that may be used there;
- (d) a range safety officer is responsible for the preparation and application on the shooting range of the safety rules described in paragraph (c);
- (e) the safety rules are posted in a conspicuous place on the shooting range; and
- (f) if more than one person is engaged in shooting activities on the shooting range, a person acts as the range officer.

(2) If a shooting club that has its own safety rules in accordance with subsection 4(2) uses a shooting range, the safety rules of the shooting club, providing that they meet the requirements of paragraph (1)(c), prevail over the safety rules of the shooting range and the range safety officer representing the shooting club is responsible for the application of the safety rules of the shooting club.

Requirements for Users

6. No person may use a restricted firearm or prohibited handgun at a shooting range unless the person is

- (a) a member or an officer of an approved shooting club;
- (b) a guest of a person referred to in paragraph (a); or
- (c) an individual who ordinarily resides outside of Canada who is either a member of a recognized shooting organization or a guest described in paragraph (b).

Safety Training

7. (1) The range safety officer of a shooting range shall ensure that every person who indicates an intention to use the shooting range for the first time is informed of the safety rules used at that shooting range.

(2) No person may use a shooting range for the first time without having received the information referred to in subsection (1).

CONTINUING COMPLIANCE

Evidence

8. Every five years after the date on which the approval of a shooting range was granted, the operator shall submit current copies of the documents set out in paragraphs 3(2)(a) to (c), as well as evidence of continuing compliance with the requirements referred to in paragraphs 3(2)(d) to (g) and section 5 to the chief firearms officer.

9. (1) The chief firearms officer may request an operator of a shooting range to provide evidence as described in section 8 no more than once in a calendar year.

environnants visée à l'alinéa 3(2)a), en prenant les mesures voulues pour que, notamment :

- a) le champ de tir soit conçu et exploité :
 - (i) d'une part, de sorte que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y sont tirés conformément aux règles de sécurité,
 - (ii) d'autre part, pour promouvoir la sécurité des personnes s'y trouvant, notamment en y effectuant toute adaptation qui peut être appropriée compte tenu du genre de tir qui peut s'y dérouler et des types et calibres d'armes à feu qui peuvent y être utilisés;
- b) un système d'avertissement adéquat soit en place pour avertir les personnes qu'elles entrent dans un champ de tir et, le cas échéant, que des activités de tir y sont en cours;
- c) sous réserve du paragraphe (2), des règles de sécurité appropriées soient mises en vigueur au champ de tir, lesquelles conviennent au genre de tir qui peut s'y dérouler et aux types et calibres d'armes à feu qui peuvent y être utilisés;
- d) un directeur des règles de sécurité soit responsable de l'établissement et de l'application au champ de tir des règles de sécurité visées à l'alinéa c);
- e) les règles de sécurité soient affichées à un endroit bien en vue au champ de tir;
- f) lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officiel de tir.

(2) Lorsqu'un club de tir qui a ses propres règles de sécurité établies en conformité avec le paragraphe 4(2) utilise un champ de tir, les règles de sécurité de ce club, si elles satisfont aux exigences de l'alinéa (1)c), l'emportent sur les règles de sécurité du champ de tir et la responsabilité de leur application incombe au directeur des règles de sécurité représentant le club.

Exigences relatives aux utilisateurs

6. Nul ne peut utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée dans un champ de tir, sauf :

- a) le membre ou le dirigeant d'un club de tir agréé;
- b) l'invité d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) le particulier qui réside habituellement à l'étranger et qui est soit membre d'une association de tir reconnue, soit un invité visé à l'alinéa b).

Formation sur la sécurité

7. (1) L'agent de sécurité d'un champ de tir doit veiller à ce que toute personne qui manifeste l'intention d'utiliser pour la première fois le champ de tir soit informée des règles de sécurité de ce champ.

(2) Nul ne peut utiliser pour la première fois un champ de tir sans avoir reçu l'information visée au paragraphe (1).

RESPECT CONTINU DE LA LOI

Preuve

8. Tous les cinq ans après la date d'agrément du champ de tir, l'exploitant doit soumettre au contrôleur des armes à feu la preuve que les exigences visées aux alinéas 3(2)d) à g) et à l'article 5 continuent à être respectées et des copies à jour des documents visés aux alinéas 3(2)a) à c).

9. (1) Le contrôleur des armes à feu peut demander au plus une fois par année civile à l'exploitant d'un champ de tir de fournir la preuve visée à l'article 8.

(2) Despite subsection (1), the chief firearms officer may make a request more frequently if he or she

- (a) has received, in the preceding 12 months
 - (i) a personal injury report in accordance with section 10, or
 - (ii) a change report in accordance with section 11; or
- (b) has reasonable grounds to believe that the continued operation of the shooting range may endanger the safety of any person.

REPORTS AND RECORDS

Personal Injury Report

10. (1) The operator of an approved shooting club or shooting range shall report any personal injury occurring on a shooting range that is caused by the discharge of a firearm

- (a) as soon as possible to the local police; and
- (b) within 30 days after the personal injury to the chief firearms officer.

(2) The report referred to in subsection (1) must include the following information relating to the personal injury:

- (a) its date, time and location;
- (b) the names of the individuals involved;
- (c) the name of any range officer or range safety officer who was on duty at the time;
- (d) whether or not medical attention was sought; and
- (e) a general description of the incident, including the circumstances in which the personal injury occurred, if known.

Change Report

11. The operator of an approved shooting range who proposes to make a change that affects the documentation submitted under subsection 3(2) shall give advance notice of the proposed change to the chief firearms officer within sufficient time, given the nature and complexity of the proposed change, to allow the chief firearms officer to evaluate it.

12. The operator of an approved shooting range shall report immediately to the chief firearms officer

- (a) any change that is outside the operator's control to the shooting range or the portion of the surrounding area described in paragraph 3(2)(a) and that could endanger the safety of any person; and
- (b) any change in operating permits or licences issued under provincial or municipal laws that may be relevant to the approval of the shooting range or its activities.

Records

13. (1) The operator of an approved shooting club shall keep records that include, with respect to each member of the club

- (a) his or her name;
- (b) his or her address;
- (c) his or her phone number;
- (d) his or her membership card number; and
- (e) the number of his or her licence to possess firearms or, if one does not exist, his or her date of birth.

(2) Every record made under subsection (1) must be maintained for at least six years.

(3) At the chief firearms officer's request, the operator of the approved shooting club shall submit to the chief firearms officer a

(2) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut demander la preuve plus souvent, dans les cas suivants :

- a) il a reçu au cours des 12 mois précédents :
 - (i) soit un rapport de blessure corporelle visé à l'article 10,
 - (ii) soit un rapport de modification visé à l'article 11;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation continue du champ de tir peut menacer la sécurité des personnes.

RAPPORTS ET DOSSIERS

Rapport de blessure corporelle

10. (1) L'exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréés doit faire rapport de toute blessure corporelle subie à un champ de tir et résultant du tir d'une arme à feu :

- a) le plus tôt possible à la police locale;
- b) dans les 30 jours suivant la blessure, au contrôleur des armes à feu.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu où la blessure corporelle a été subie;
- b) le nom des personnes en cause;
- c) le nom de tout officiel de tir ou directeur des règles de sécurité qui était alors en service;
- d) la mention du fait que des soins médicaux ont ou non été demandés;
- e) une description générale de l'incident indiquant, si elles sont connues, les circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie.

Rapport de modification

11. L'exploitant d'un champ de tir agréé qui se propose d'effectuer une modification qui a un effet sur les documents présentés conformément au paragraphe 3(2) doit donner au contrôleur des armes à feu un préavis qui, compte tenu de la nature et de la complexité de la modification, soit assez long pour lui permettre d'évaluer la modification.

12. L'exploitant d'un champ de tir agréé doit sans délai faire rapport au contrôleur des armes à feu :

- a) de toute modification indépendante de sa volonté qui touche le champ de tir ou la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a) et qui pourrait menacer la sécurité des personnes;
- b) de toute modification des permis ou licences d'exploitation délivrés en vertu des lois provinciales ou municipales qui peut influencer sur l'agrément du champ de tir ou ses activités.

Fichiers

13. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit tenir des fichiers contenant, relativement à chaque membre du club :

- a) son nom;
- b) son adresse;
- c) son numéro de téléphone;
- d) son numéro de carte de membre;
- e) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

(2) Chaque fichier prévu au paragraphe (1) doit être conservé pendant au moins six ans.

(3) Sur demande du contrôleur des armes à feu, l'exploitant du club de tir agréé doit lui remettre un rapport portant sur la totalité

report containing all or the requested part of the information described in subsection (1).

Participation of Officers, Members and their Guests

14. (1) The operator of an approved shooting club shall, on the request of a chief firearms officer or a current or past member or officer of the shooting club, supply a written description of the member or officer's participation, if any, in target practice or target shooting competitions within the previous five years.

(2) The operator of an approved shooting club shall, on the request of a chief firearms officer or a guest of a current or past member or officer of the shooting club, where subsection 67(2) of the Act applies to the guest, supply a written description of the guest's participation, if any, in target practice or target shooting competitions within the previous five years.

NOTICE OF REFUSAL OR REVOCATION

15. (1) A notice of a decision by a provincial minister to refuse to approve a shooting club or shooting range or to revoke an approval pursuant to subsection 29(3) of the Act is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or operator of a shooting club or shooting range at the address of that person that is set out in the request for approval, or, if the person has advised the provincial minister of a change of address, at that address, and the notice is

(a) delivered personally

(i) if the applicant or operator is an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and

(ii) if the applicant or operator is a business, during normal business hours;

(b) sent by courier or registered or certified mail; or

(c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

(a) on the day of delivery, if it is delivered personally;

(b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after

(i) the postmark date, if it is sent by mail, and

(ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and

(c) if it is sent by electronic means,

(i) if the applicant or operator is an individual, on the day of the transmission, and

(ii) if the applicant or operator is a business, on the day of the transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

[50-1-o]

ou une partie déterminée des renseignements visés au paragraphe (1).

Participation des dirigeants, des membres et de leurs invités

14. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande du contrôleur des armes à feu ou d'un membre ou dirigeant — ancien ou actuel — du club, fournir par écrit un relevé des activités de tir à la cible ou des compétitions de tir auxquelles a pris part le membre ou le dirigeant au cours des cinq dernières années, le cas échéant.

(2) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande du contrôleur des armes à feu ou d'un invité d'un membre ou dirigeant — ancien ou actuel — du club, si le paragraphe 67(2) de la Loi s'applique à l'invité, fournir par écrit un relevé des activités de tir à la cible ou des compétitions de tir auxquelles l'invité a pris part au cours des cinq dernières années, le cas échéant.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION DE L'AGRÈMENT

15. (1) La notification de la décision du ministre provincial de refuser l'agrément d'un club de tir ou d'un champ de tir ou de le révoquer en vertu du paragraphe 29(3) de la Loi est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément ou, dans le cas où le ministre provincial a reçu avis d'un changement d'adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est :

a) soit remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) soit envoyée par messenger, courrier recommandé ou poste certifiée;

c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par courrier,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messenger;

c) si elle est expédiée par un moyen électronique :

(i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,

(ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

[50-1-o]

Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)

Statutory Authority

Firearms Act

Sponsoring Department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Regulations form part of a comprehensive regulatory package implementing the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*.

The Regulations deal with three specialized situations, two involving replica firearms and the third involving prohibited long guns. They provide some flexibility in the application of the requirements of the *Firearms Act* (the "Act") that apply to replica firearms used by the movie and theatrical supply industry, and allow the occasional use of prohibited long guns for target shooting. In regard to replica firearms, the Regulations will: (1) permit unlicensed businesses, many of them small businesses, to manufacture replica firearms on contract to movie and theatrical suppliers that are specially licensed to deal in replicas and other prohibited devices; (2) permit those movie and theatrical suppliers to loan replica firearms to actors, propmasters and others involved in films, theatrical productions and publishing activities.

The Regulations will also allow chief firearms officers ("CFOs") to authorize the grandfathered owners of prohibited long guns to take them to an approved shooting range on an occasional basis for test firing, demonstrations, or target shooting or competitive events. Under section 18 of the Act, the CFOs may issue authorizations to transport prohibited handguns to approved shooting ranges for target practice or target shooting competitions, but the section does not provide for such authorizations for prohibited long guns for these purposes. The Regulations will also allow CFOs to authorize the owners of these prohibited firearms to transport them on an occasional basis to the border in order to attend events outside of Canada that are likewise not dealt with in section 18 of the Act.

Alternatives Considered

The Regulations allow for some additional flexibility in the use of replica firearms and prohibited long guns that will make the application of the Act less burdensome in certain specialized situations. Subsection 117(1) of the Act provides for a regulation-making power that was designed to deal with such situations, and the Regulations are thus an appropriate addition to the provisions of the Act.

Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent règlement fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui mettent en œuvre le nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la nouvelle partie III du *Code criminel*.

Le présent règlement traite de trois cas particuliers, deux portant sur les répliques d'armes à feu et un autre sur les armes d'épaule prohibées. Il vient tempérer les dispositions de la *Loi sur les armes à feu* (ci-après dénommée la « Loi ») applicables aux répliques d'armes à feu qui sont utilisées par les fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre et il autorise l'emploi occasionnel d'armes d'épaule prohibées pour le tir à la cible. En ce qui concerne les répliques, le Règlement : (1) autorisera diverses entreprises n'ayant pas de permis, dont de nombreuses petites entreprises, à fabriquer des répliques d'armes à feu sous contrats, conclus avec les fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre détenant les permis spéciaux les autorisant à posséder des répliques et divers autres dispositifs prohibés; (2) autorisera ces fournisseurs de l'industrie cinématographique et de théâtre à prêter leurs répliques aux acteurs, aux accessoiristes et à diverses autres personnes participant à la réalisation et à la production de films, de pièces de théâtre ou à des activités d'édition.

Le Règlement donnera également aux contrôleurs des armes à feu (ci-après dénommés « CAF ») le pouvoir d'autoriser les propriétaires d'armes d'épaule prohibées ayant des droits acquis à se rendre occasionnellement avec elles à un champ de tir approuvé pour y procéder à des tirs d'essai, participer à des démonstrations ou à des compétitions de tir, ou faire du tir à la cible. En vertu de l'article 18 de la Loi, les CAF peuvent accorder des autorisations de transport d'armes de poing prohibées à destination de champs de tir approuvés aux fins de tir à la cible ou de participation à des compétitions de tir, mais l'article ne prévoit pas que de telles autorisations puissent être accordées, aux mêmes fins, dans le cas des armes d'épaule. Le Règlement donnera également aux CAF le pouvoir d'autoriser les propriétaires de ces armes prohibées à franchir occasionnellement la frontière avec ces armes, afin de participer à des événements du même genre à l'extérieur du Canada, ce que l'article 18 de la Loi, également, ne prévoit pas.

Autres mesures envisagées

Le Règlement assouplit davantage les règles en matière d'utilisation des répliques d'armes à feu et d'emploi d'armes d'épaule prohibées, rendant ainsi l'application de la Loi moins rigide dans certains cas particuliers. Le paragraphe 117(1) de la Loi confère un pouvoir réglementaire conçu spécialement pour des cas de ce genre. Le Règlement est donc un moyen tout indiqué de tempérer les dispositions de la Loi.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Advance notice of the Regulations was given in the *1997 Federal Regulatory Plan*, and they are pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in accordance with Government regulatory policy.

Anticipated Impact

The Regulations will have a beneficial impact on individuals and businesses who manufacture or use replica firearms for the purpose of the movie, theatre and publishing industries. They will eliminate the need for cumbersome licensing processes where such processes are not necessary given the specialized nature of these industries, the other controls in place, and the objectives of the Act in regard to replica firearms. The businesses for whom the replicas will be manufactured, and by whom they will be lent, are highly regulated businesses which are specially licensed to deal in a range of prohibited items.

The Regulations will also have a favourable impact on the grandfathered owners of prohibited long guns, who will be able to use them on an occasional basis, at approved shooting ranges, for target practice or competitive events.

Small Business Impact

Many of the businesses involved in the manufacture and use of replica firearms are small businesses, and the Regulations will relieve them of unnecessary cost and inconvenience. A number of small businesses manufacture replica firearms for the use of theatre companies and publishing enterprises, and replicas are used by many local theatre and publishing businesses on an occasional basis. The Regulations will also have some indirect, beneficial impact on small businesses that service the grandfathered owners of prohibited long guns.

Consultation

Early notice was provided through the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Extensive consultation on the development of the proposed Regulations was undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, Revenue Canada — Customs and Excise, and the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies; firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body; health and safety groups; and groups representing women, victims of violence and others concerned about firearms control. The consultation process is ongoing, and will continue as the Regulations are implemented.

Compliance Mechanism

The Regulations provide relief from certain requirements of the Act in specialized situations, and no compliance mechanisms are thus required. The offence provisions of the *Criminal Code* would otherwise be applicable to the manufacture or transfer of replica firearms and to the possession and transport of prohibited long guns.

Conformité à la Politique de réglementation et au Code d'équité

Le préavis de projet de règlement a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*. Le projet de règlement est préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la politique réglementaire du Gouvernement.

Répercussions prévues

Le Règlement aura un effet favorable sur les individus et les entreprises qui fabriquent ou utilisent des répliques d'armes à feu dans l'industrie cinématographique, au théâtre et dans l'édition. Il supprimera l'obligation de passer par le lourd processus d'obtention de permis alors que ce ne sera pas nécessaire en raison de la nature particulière de ces industries et de ces activités, des autres contrôles en place et des fins recherchées par la Loi en ce qui a trait aux répliques d'armes à feu. Les entreprises pour lesquelles les répliques seront fabriquées, et auxquelles elles seront louées, sont des entreprises étroitement réglementées, détentrices de permis particuliers les autorisant à exercer leurs activités avec tout un éventail d'articles prohibés.

Le Règlement aura également un effet favorable pour les propriétaires d'armes d'épaule prohibées ayant des droits acquis, qui pourront ainsi s'en servir occasionnellement, sur des champs de tir approuvés, au tir à la cible d'exercice ou de compétition.

Répercussions sur les petites entreprises

Un grand nombre d'entreprises intervenant dans la fabrication des répliques d'armes à feu ou les utilisant sont de petites entreprises; le Règlement leur épargnera frais inutiles et lourdeurs administratives. Plusieurs petites entreprises fabriquent des répliques d'armes à feu pour les compagnies théâtrales et certaines entreprises d'édition. De plus, les répliques sont utilisées à l'occasion par les compagnies théâtrales et les entreprises d'édition. Le Règlement aura également un effet bénéfique indirect sur les petites entreprises qui offrent leurs services aux propriétaires d'armes d'épaule prohibées qui ont des droits acquis.

Consultations

Un préavis a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale de 1997*.

De vastes consultations relativement à l'élaboration des projets de règlements ont été menées avec les autorités provinciales, notamment les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu, avec les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministre du Solliciteur général, la Gendarmerie royale du Canada incluse, Revenu Canada — Douanes et Accise, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, et avec d'autres ministères fédéraux intéressés, avec les représentants des corps policiers, des utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par le ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation, avec des groupes de professionnels de la santé et de la sécurité et des groupes représentant les femmes, les victimes d'actes de violence et d'autres personnes s'intéressant au contrôle des armes à feu. Les consultations se poursuivent et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Règlement.

Mécanisme de conformité

Le Règlement précise des exemptions de certaines des obligations imposées par la Loi dans des cas particuliers, aussi aucun mécanisme n'est-il requis pour le faire respecter. Les infractions prévues au *Code criminel* demeurent par ailleurs applicables en matière de fabrication ou de transfert de répliques d'armes à feu et de possession et de transport d'armes d'épaule prohibées.

Coming into Force

Subsection 118(4) of the *Firearms Act* requires that proposed Regulations be tabled in Parliament at least 30 sitting days before they are made or brought into force. Additional time is necessary for systems development, for training of administration and enforcement personnel, and to ensure that firearms users will have sufficient time to familiarize themselves with all of the new regulatory requirements. The Regulations will therefore be made and brought into force sometime in 1998.

For Further Information Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Entrée en vigueur

Aux termes du paragraphe 118(4) de la *Loi sur les armes à feu*, les projets de règlements doivent être déposés devant le Parlement au moins 30 jours de séance avant qu'ils soient pris et mis en vigueur. Il faut prévoir le temps requis pour élaborer les systèmes et former le personnel chargé d'administrer et d'appliquer les règlements, et il faut que les utilisateurs d'armes à feu aient assez de temps pour se familiariser avec toutes les nouvelles exigences réglementaires. Les règlements seront par conséquent pris et mis en vigueur un jour donné au cours de l'année 1998.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*^a, to make the annexed *Special Authority to Possess Regulations (Firearms Act)*.

All interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, make representations concerning the proposed Regulations. All such representations should be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, Justice Building, 239 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, October 8, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

SPECIAL AUTHORITY TO POSSESS REGULATIONS (FIREARMS ACT)

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Firearms Act*.

PART 1

MANUFACTURE AND TRANSFER OF REPLICA FIREARMS

Manufacture without Licence

2. (1) An individual or business may, without a licence, manufacture a replica firearm in performance of a contract to supply the holder of a licence issued for one of the prescribed purposes listed in paragraph 21(c) of the *Firearms Licences Regulations*.

(2) The individual or business may transfer the replica firearm only to the holder of the licence issued for one of the prescribed

^a S.C., 1995, c. 39

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil se propose, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, de prendre le *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu)*, ci-après.

Toutes personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

Ottawa, le 8 octobre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION AUTORISÉE DANS DES CAS PARTICULIERS (LOI SUR LES ARMES À FEU)

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les armes à feu*.

PARTIE 1

FABRICATION ET CESSION DE RÉPLIQUES

Fabrication sans permis

2. (1) Les particuliers et les entreprises peuvent, sans être titulaires d'un permis, fabriquer aux termes d'un contrat des répliques pour approvisionner le titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'alinéa 21(c) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

(2) Les particuliers et les entreprises ne peuvent céder les répliques qu'ils ont fabriquées qu'au titulaire du permis délivré à

^a L.C. (1995), ch. 39

purposes listed in paragraph 21(c) of the *Firearms Licences Regulations*.

Obligations of Manufacturer

- 3.** The manufacturer referred to in section 2 shall
- (a) if the manufacturer is a business, designate at least one individual at the place of manufacture who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;
 - (b) keep a record with respect to replica firearms manufactured or transferred that includes
 - (i) a description of each replica firearm,
 - (ii) the date of its manufacture and the date of its transfer,
 - (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address, telephone number and licence number of the holder of the licence referred to in subsection 2(2); and
 - (c) make the records available to a chief firearms officer on request.

Storage

4. The individual or business referred to in subsection 2(1) by whom a replica firearm is manufactured shall ensure that the replica firearm is stored in the manner set out in section 5.

5. Replica firearms shall be stored in a container, receptacle, vault, safe or room that is kept securely locked and that is constructed so that it cannot readily be broken open or into.

PART 2

TEMPORARY TRANSFERS OF REPLICA FIREARMS

Definitions

- 6.** The definitions in this section apply in this Part.
- “transferee” means the person to whom a replica firearm is transferred under section 8. (*cessionnaire*)
- “transferor” means
- (a) any individual or business who was in lawful possession of a replica firearm on commencement day;
 - (b) the holder of a licence issued for one of the prescribed purposes listed in paragraph 21(c) of the *Firearms Licences Regulations*; and
 - (c) a chief firearms officer. (*cédant*)

Application

7. This Part applies to a transfer as defined in section 84 of the *Criminal Code*, other than by sale, bartering or giving.

Transfer

- 8.** A transferor may transfer a replica firearm to a transferee, whether or not the transferee holds a licence to acquire replica firearms, who is
- (a) acting in the course of his or her duties or employment in motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities; or
 - (b) an instructor who is designated by a chief firearms officer in accordance with section 7 of the Act and who is acting in his or her capacity as an instructor under that section.

l'une des fins visées à l'alinéa 21c) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Responsabilités du fabricant

- 3.** Le fabricant visé à l'article 2 :
- a) désigne sur les lieux de fabrication au moins une personne responsable de l'utilisation, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le fabricant est une entreprise;
 - b) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont fabriquées ou cédées, les renseignements suivants :
 - (i) une description de chaque réplique,
 - (ii) la date de la fabrication et la date de la cession de chaque réplique,
 - (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du titulaire de permis visé au paragraphe 2(2);
 - c) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

Entreposage

4. Les particuliers et les entreprises visés au paragraphe 2(1) doivent veiller à ce que les répliques qu'ils fabriquent soient entreposées conformément à l'article 5.

5. Les répliques doivent être entreposées dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

PARTIE 2

CESSION TEMPORAIRE DE RÉPLIQUES

Définitions

- 6.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « cédant » S'entend :
- a) du particulier ou de l'entreprise qui a légalement en sa possession une réplique à la date de référence;
 - b) du titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'alinéa 21c) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*;
 - c) du contrôleur des armes à feu. (*transferor*)
- « cessionnaire » La personne à qui est cédée une réplique aux termes de l'article 8. (*transferee*)

Application

7. La présente partie s'applique aux cessions au sens de l'article 84 du *Code criminel*, autres que la vente, l'échange et le don.

Cession

- 8.** Un cédant peut céder une réplique à un cessionnaire, que ce dernier soit ou non titulaire d'un permis d'acquisition d'une réplique, dans les cas suivants :
- a) le cessionnaire agit dans le cadre de ses fonctions relatives à une production cinématographique, télévisuelle, vidéo ou théâtrale ou à des activités d'édition;
 - b) le cessionnaire est un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 7 de la Loi et agit dans le cadre de ses fonctions.

*Obligations of Transferor***9.** A transferor shall

- (a) if the transferee is a business, ensure that the transferee designates at least one individual at the work place who is responsible for the use, storage and handling of the replica firearm;
- (b) ensure that the transferee is informed of
 - (i) the provisions of these Regulations, and
 - (ii) the offence provisions of the Act and the *Criminal Code* relating to replica firearms and imitation firearms;
- (c) keep a record with respect to replica firearms transferred that includes
 - (i) a description of each replica firearm,
 - (ii) the date of its transfer,
 - (iii) the quantity transferred, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the transferee; and
- (d) make the records available to a chief firearms officer on request.

*Obligations of Transferee or Designated Person***10.** The transferee or, if a person is designated under paragraph (a), that person shall

- (a) provide a signed statement to the transferor indicating that the requirements of paragraph 9(b) have been met; and
- (b) keep a record of
 - (i) the quantity and the description of replica firearms at the work place, and
 - (ii) the date on which each replica firearm was received.

Period of Transfer

11. The period of the transfer shall not exceed one year, but a transfer may be extended for a further period of up to one year if the transferor updates the information described in section 9 and verifies that the transferee is in compliance with paragraph 9(a).

Storage

12. The transferee shall ensure that the replica firearms are stored in the manner set out in section 5.

PART 3

POSSESSION OF CERTAIN PROHIBITED FIREARMS

Circumstances

13. An individual who holds a licence authorizing the possession of a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6) of the Act, may be authorized by a chief firearms officer to possess such a firearm in the circumstances set out in section 14.

14. (1) The chief firearms officer of the province in which the following activities are to take place may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in section 13 at a shooting range and in the course

*Responsabilités du cédant***9.** Le cédant :

- a) veille à ce que le cessionnaire désigne au lieu de travail au moins une personne responsable de l'utilisation, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le cessionnaire est une entreprise;
- b) veille à ce que le cessionnaire soit informé :
 - (i) des dispositions du présent règlement,
 - (ii) des dispositions de la Loi et du *Code criminel* créant des infractions à l'égard des répliques et des fausses armes à feu;
- c) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont cédées, les renseignements suivants :
 - (i) une description de chaque réplique,
 - (ii) la date de la cession de chaque réplique,
 - (iii) le nombre de répliques cédées,
 - (iv) les nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire;
- d) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

*Responsabilités du cessionnaire ou de la personne désignée***10.** Le cessionnaire ou, le cas échéant, la personne désignée aux termes de l'alinéa 9a) :

- a) fournit au cédant une attestation écrite portant que les exigences de l'alinéa 9b) ont été remplies;
- b) tient un registre qui contient les renseignements suivants :
 - (i) le nombre de répliques au lieu de travail ainsi qu'une description de celles-ci,
 - (ii) la date de réception de chaque réplique.

Durée de la cession

11. La durée de la cession ne peut excéder un an, mais elle peut être prolongée pour une période d'au plus un an si le cédant tient à jour les renseignements visés à l'article 9 et s'assure que le cessionnaire se conforme à l'alinéa 9a).

Entreposage

12. Le cessionnaire doit veiller à ce que les répliques soient entreposées conformément à l'article 5.

PARTIE 3

POSSESSION DE CERTAINES ARMES À FEU PROHIBÉES

Cas prévus

13. Le particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi peut être autorisé par le contrôleur des armes à feu à posséder une telle arme dans les cas prévus à l'article 14.

14. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport

of transporting the firearm by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and the shooting range

(a) in the case of an automatic firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes on an occasional basis, at a shooting range maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*; and

(b) in the case of any other prohibited firearm, if it is being used for test firing or demonstration purposes or for target shooting or competitive events, on an occasional basis, at a shooting range approved under section 29 of the Act or maintained by the Minister of National Defence under the *National Defence Act*.

(2) The chief firearms officer of the province in which the individual referred to in section 13 resides may, if the safety of any person will not be endangered, authorize the possession of a firearm referred to in section 13 in the course of transporting the firearm by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct between the place authorized under section 17 of the Act with respect to that firearm and a customs office if the firearm is being used on an occasional basis at an event outside of Canada.

[50-1-o]

selon un itinéraire qui est dans toutes les circonstances raisonnablement direct entre le lieu autorisé quant à cet arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :

a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*;

b) dans le cas de toute autre arme à feu prohibée, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir approuvé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier visé à l'article 13 peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 au cours de son transport selon un itinéraire qui, dans toutes les circonstances, est raisonnablement direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le bureau de douane, si l'arme à feu est utilisée à l'occasion pour un événement à l'étranger.

[50-1-o]